

**Bureau Syndical re convoqué du
11 septembre 2025**

**DELIBERATION N° 2025-09-071
Approbation du PV du BS 06 reconvoqué**

Nombre de membres 27			Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du quatre septembre deux mille vingt-cinq, une nouvelle convocation a été envoyée par le Président le cinq septembre deux mille vingt-cinq en vertu de l'article 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales. L'an deux mille vingt-cinq, le onze septembre, à dix heures, le Bureau Syndical convoqué le 5 septembre 2025 par le Président, s'est réuni dans les locaux du SYVADEC situé dans la zone artisanale, à Corte sous la présidence de Monsieur Don-Georges GIANNI, Président de séance. Monsieur Xavier POLI a été désigné secrétaire de séance. S'agissant d'une re convocation, le Bureau peut valablement délibérer.
En exercice	Présents	Votants	
24	10	10	
Présents : GIANNI Don-Georges, MICHELETTI Vincent, MARIOTTI Marie-Thérèse, GIFFON Jean-Baptiste, BERNARDI François, SOTTY Marie-Laurence, MARCHETTI Etienne, Xavier POLI, BONARDI Jean-Paul et GUIDONI Pierre.			
Pouvoirs :			
Absents : FERRANDI Etienne, MATTEI Jean-François, MARCHETTI François-Marie, GIORDANI Jean-Pierre, NEGRONI Jérôme, SAVELLI Pierre, POZZO DI BORGIO Louis, BRUZI Benoît, MARCANGELI Laurent, LEONARDI Jean-Charles, PELLEGGRI Leslie, VIVONI Ange-Pierre, GRAZIANI Frédéric et MAURIZI Pancrace.			
Publication de l'acte le : 18/09/2025			

Le Président expose,

L'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 a modifié les règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités territoriales à compter du 1er juillet 2022.

Le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver la mémoire du déroulement et des décisions des séances des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par un des secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le président et le secrétaire.

Conformément à la jurisprudence, le procès-verbal est soumis à l'approbation des élus présents lors de la séance, après prise en compte éventuelle de leurs remarques.

Il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir approuver le procès-verbal de la réunion du Bureau syndical 06 reconvoqué du 17 juillet 2025.

Le Bureau Syndical, après en avoir délibéré :

Vu les articles L.5111-1-1et L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-12-098 du 16 décembre 2020 portant délégation d'attributions du Comité au Bureau,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021, portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Ouïe l'exposé de M. Don-Georges GIANNI, Président,

à l'unanimité :

- Donne acte au rapporteur des explications entendues,
- Approuve le procès-verbal de la réunion du Bureau syndical 06 reconvoqué en date du 17 juillet 2025 annexé à la présente délibération,
- Autorise le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération dans la limite des crédits budgétaires votés.

Fait et délibéré à Corte les jours, mois et an que dessus,



Pour extrait certifié conforme,
Le Président,

Don Georges GIANNI

BUREAU SYNDICAL 06 RECONVOQUE
17 JUILLET 2025 - 10 H 00
PROCES-VERBAL

Nombre de membres 27			Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du dix juillet deux mille vingt-cinq, une nouvelle convocation du Bureau Syndical a été envoyée par le Président le onze juillet deux mille vingt-cinq, en vertu de l'article 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept juillet, à dix heures, le Bureau Syndical, s'est réuni dans les locaux du SYVADEC situés dans la zone artisanale, à Corte, sous la présidence de Monsieur GIANNI Don-Georges, Président de séance. Monsieur POLI Xavier a été désigné secrétaire de séance. S'agissant d'une re convocation, le Bureau peut valablement délibérer.
En exercice	Présents	Votants	
24	8	8	
Présents : GIANNI Don-Georges, POLI Xavier, MATTEI Jean-François, MARIOTTI Marie-Thérèse, GIFFON Jean-Baptiste, BERNARDI François, SOTTY Marie-Laurence et MARCHETTI Etienne.			
Pouvoirs :			
Absents : FERRANDI Etienne, MARCHETTI François-Marie, MICHELETTI Vincent, GIORDANI Jean-Pierre, NEGRONI Jérôme, SAVELLI Pierre, POZZO DI BORGO Louis, BRUZI Benoît, MARCANGELI Laurent, LEONARDI Jean-Charles, PELLEGGRI Leslie, VIVONI Ange-Pierre, GRAZIANI Frédéric, MAURIZI Pancrace, GUIDONI Pierre et BONARDI Jean-Paul.			

Le secrétaire de séance a établi le présent procès-verbal.

L'ordre du jour de la séance joint à la convocation envoyé le 11 juillet 2025 est rappelé ci-après :

Rapporteur	Objet	N°	Nature
Don-Georges Gianni	Approbation du procès-verbal du bureau syndical 05 reconvoqué le 12 juin 2025	1	Administration générale
Don-Georges Gianni	Autorisation de signature de l'Autorisation d'occupation du domaine public pour la bio plateforme et le quai d'Aléria	2	Administration Générale
Don-Georges Gianni	Autorisation de signature marché public d'acquisition d'engins pour l'exploitation des installations du Syvadecc	3	Commande Publique
Jérôme Negroni	Demande de Subvention pour l'aménagement de la mini recyclerie de Coti Chiavari	4	Equipement de Proximité
Xavier Poli	Bilan 2024 de la convention de prestations de services (flux valorisables) CC Fiumorbu	5	Adhérents

Xavier Poli	Bilan 2024 de la convention de prestations de services (prestations intellectuelles) CC Fiumorbu	6	Adhérents
Xavier Poli	Bilan 2025 de la convention de prestations de services (flux valorisables) CC Pieve d'Ornano	7	Adhérents
Xavier Poli	Bilan 2025 de la convention d'accès aux infrastructures CC Pieve d'Ornano	8	Adhérents
Xavier Poli	Bilan 2025 de la convention de prestations de services (prestations intellectuelles) CC Pieve d'Ornano	9	Adhérents
Xavier Poli	Bilan financier période du 01/01/2025 au 08/04/2025- Remboursement frais période préadhésion CC Pieve d'Ornano	10	Adhérents

Points d'Information :

- majoration TGAP – impact arrêté préfectoral
- Point tonnages résiduels à fin juin
- Présentation nouveau décret pour le risque chaleur.

Ouverture de la réunion du Bureau Syndical : 10h00

Administration Générale GIANNI Don Georges, Président

Délibération 2025-07-061 Approbation du procès-verbal du bureau syndical 05 reconvoqué le 12 juin 2025

L'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 a modifié les règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités territoriales à compter du 1er juillet 2022.

Le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver la mémoire du déroulement et des décisions des séances des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par un des secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le président et le secrétaire.

Conformément à la jurisprudence, le procès-verbal est soumis à l'approbation des élus présents lors de la séance, après prise en compte éventuelle de leurs remarques.

Il a été demandé aux membres du bureau de bien vouloir approuver le procès-verbal de la réunion du Bureau syndical 05 reconvoqué du 12 juin 2025.

A l'unanimité, les membres du bureau ont approuvé le procès-verbal de la réunion du Bureau syndical 05 reconvoqué du 12 juin 2025.

 Procès-verbal du Bureau syndical 05 reconvoqué du 12 juin 2025.



Délibération 2025-07-062 Autorisation de signature de la convention d'occupation du domaine public pour la bio plateforme et le quai d'Aléria

Le SYVADEC envisage de réaliser des travaux de construction d'une bioplateforme et d'une rupture de charge pour le tri et les ordures ménagères dans le secteur de Plaine orientale qui dispose d'un maillage d'équipement permettant l'optimisation du transport des flux Omr et valorisables du tri et de la valorisation des biodéchets et déchets verts.

Un site a été identifié sur la commune d'Aléria, commune appartenant au périmètre de la communauté de communes de l'Oriente dans le secteur de Casabianda. Ce terrain sans usage actuel fait l'objet d'une délibération la commune pour statuer sur la domanialité publique.

Pour répondre aux exigences de la Loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 et la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, il est donc nécessaire pour permettre au SYVADEC de réaliser ces travaux, d'exploiter cette bioplateforme et cette rupture de charge de conclure une convention d'occupation du terrain communal correspondant à l'emprise des futures installations.

La redevance fixée par la commune d'Aléria est de 15 000 €/an pour une surface de 28 500 m² et une durée de trente ans, indexée selon l'indice de la construction avec une clause de sauvegarde.

Il a été demandé aux membres du Bureau de bien vouloir autoriser le Président du Syvadec ou son représentant à signer la convention d'occupation du domaine public pour la bio plateforme et le quai d'Aléria.

A l'unanimité, les membres du bureau ont autorisé le Président du Syvadec ou son représentant à signer la convention d'occupation du domaine public pour la bio plateforme et le quai d'Aléria.

 Convention OTDP

Commande publique GIANNI Don Georges, Président

Délibération 2025-07-063 Autorisation de signature du marché public d'acquisition d'engins pour l'exploitation des installations du Syvadec

Cette consultation a été lancée sous la forme d'une procédure d'appel d'offres avec une date limite de remise des offres fixée au 5 juin 2025.

Les prestations attendues comprennent :

- La fourniture des machines,
- La formation des agents en charge du fonctionnement du site,
- Une garantie de 3 ans,
- La maintenance des engins.

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande, prévu sur une durée de 48 mois avec un montant maximum de 1 500 000,00 €.

La Commission d'appel d'offres du 10 juillet prochain analysera les offres déposées en faisant application des critères suivants :

Critères	Pondération
1-Valeur technique (MTO)	20.0
1.1-Grille de correspondance + fiches techniques	12.0
1.2-Modalité du programme d'entretien	5.0
1.3-Plan de formation	3.0
2-Prix des prestations	70.0
3-Délai de livraison	10.0

Il a été demandé aux membres du Bureau de bien vouloir autoriser le Président du Syvadec ou son représentant à signer les pièces du marché d'acquisition d'engins avec le candidat ayant déposé l'offre économiquement la plus avantageuse.

A l'unanimité, les membres du bureau ont autorisé le Président du Syvadec ou son représentant à signer les pièces du marché d'acquisition d'engins avec le candidat ayant déposé l'offre économiquement la plus avantageuse.

Eco-points : en l'absence de NEGRONI Jérôme, Vice-Président, le président rapporte

Délibération 2025-07-064 Demande de Subvention pour l'aménagement de la mini recyclerie de Coti Chiavari

Cette demande de subvention a pour objet de modifier la demande effectuée par délibération (2025-04-031).

Elle fait suite à une réunion avec la mairie de Coti le 13 mai 2025 au cours de laquelle le projet a été redéfini.

Le montant estimé de l'opération de travaux passe ainsi de 200 000 € à 300 000 €.

Les montants définitifs des travaux qui feront l'objet des demandes de subventions seront établis en phase avant-projet définitifs.

Le cofinancement Ademe/Feder/OEC attendu est de 240 000 € soit 80 %, le solde de 60 000 € auxquels s'ajoutent les TVA reste à la charge du Syvadec.

Par conséquent, il a été demandé aux membres du bureau syndical d'approuver le plan de financement précité et de bien vouloir autoriser le Président ou son représentant à déposer un dossier de demande de cofinancement à hauteur de 80 % auprès de l'Ademe, du Feder et de l'OEC ou, à défaut au meilleur taux de subvention possible, le reste de l'opération étant financé sur fonds propres.

A l'unanimité, les membres du bureau ont approuvé le plan de financement précité et autorisé le Président ou son représentant à déposer un dossier de demande de cofinancement à hauteur de 80 % auprès de l'Ademe, du Feder et de l'OEC ou, à défaut au meilleur taux de subvention possible, le reste de l'opération étant financé sur fonds propres.

Adhérents - POLI Xavier, Vice-Président

Délibération 2025-07-065 Bilan 2024 de la convention de prestations de services (flux valorisables) CC Fiumorbu Castellu

La communauté de communes du Fiumorbu Castellu assure la compétence des déchets pour l'ensemble de son territoire notamment la collecte et la mise en place du tri. Deux communes sur les 13 qui la composent adhèrent au SYVADEC.

Aussi, la communauté de communes est adhérente par représentation-substitution au SYVADEC pour la partie traitement des déchets pour ces 2 communes et paie une cotisation de base au prorata des tonnages de déchets résiduels confiés au SYVADEC pour ces communes adhérentes pour la gestion des déchets ménagers, du tri et de la valorisation des flux.

Cette cotisation, outre le traitement des déchets résiduels, couvre les charges relevant des politiques de prévention et de communication, le transport et la valorisation des matériaux issus du tri des adhérents (emballages, papier, verre, biodéchets) et des filières spécifiques régionales.

Dans le cadre de l'organisation de sa collecte et notamment la mise en place de la collecte sélective optimisée à l'échelle de son territoire, les apports des différents flux de communes adhérentes et non adhérentes ne seront plus isolés.

Aussi, afin d'optimiser la gestion des soutiens versés par les éco-organismes et d'en faire bénéficier la communauté de communes pour les flux collectés sur le périmètre non adhérent au SYVADEC, il a été nécessaire d'inclure les communes non adhérentes au dispositif et d'effectuer ce traitement pour leur compte.

A ce titre, une convention a été conclue prévoyant que la communauté de communes s'acquitterait des charges engendrées par la gestion des déchets à valoriser (transport, locations de bennes, tri, traitement, charges fonctionnelles) et pourrait bénéficier des services de gestion du SYVADEC et du reversement des soutiens des éco organismes ainsi que des recettes liées aux repreneurs de matière pour la partie de territoire non adhérente au prorata des Om, la partie adhérente étant gérée par le droit commun.

Au terme de l'année 2024, il convient d'établir un bilan pour la partie non adhérente et non adhérente et ainsi permettre les versements des sommes dues.

<i>Convention gestion des flux valorisables</i>	<i>Part non adhérente</i>
<i>Charges</i>	226 647 €
<i>Soutien à déduire</i>	215 440 €
<i>Solde CCFC</i>	11 207 €

Ainsi le solde de cette convention fait apparaître un montant de 11 207 € à reverser par la communauté de communes au SYVADEC.

Par conséquent le Président a demandé aux membres du bureau d'approuver le bilan de cette convention et d'autoriser l'émission d'un titre à l'encontre de la Communauté de Communes.

A l'unanimité, les membres du bureau ont approuvé le bilan de cette convention et d'autoriser l'émission d'un titre à l'encontre de la Communauté de Communes.

Délibération 2025-07-066 Bilan 2024 de la convention de prestations intellectuelles– CC Fiumorbu Castellu

La communauté de communes du Fiumorbu Castellu assure la compétence des déchets pour l'ensemble de son territoire notamment la collecte et la mise en place du tri. Deux communes sur les treize qui la composent adhèrent au SYVADEC.

Aussi, la communauté de communes est adhérente par représentation-substitution au SYVADEC pour la partie traitement des déchets pour ces 2 communes et paie une cotisation au prorata des tonnages de déchets résiduels confiés au SYVADEC pour ces communes adhérentes pour la gestion des déchets ménagers, du tri et de la valorisation des flux. Cette cotisation, outre le traitement des déchets résiduels, couvre les charges relevant des actions d'accompagnement, de prévention, de pédagogie, de communication et d'études régionales et de l'observatoire régional (ODEM Corsica).

Conformément à ses statuts, le SYVADEC, par sa vocation territoriale étendue, peut assurer des prestations intellectuelles et de service pour le compte de ses membres, ainsi que pour le compte de collectivités non adhérentes au Syndicat, sur l'ensemble du territoire de la Corse.

Aussi, afin de mutualiser les services et la gestion des subventions et d'en faire bénéficier les communes non adhérentes des communautés de communes partiellement adhérentes, il est nécessaire de les inclure au dispositif.

A ce titre, une convention a été conclue prévoyant que la communauté de communes s'acquitte des charges engendrées par le programme pédagogique et d'accompagnement matrice et pourra bénéficier de ces services du SYVADEC.

Au terme de l'année 2024, il convient d'établir un bilan pour la partie adhérente et non adhérente et ainsi permettre les versements des sommes dues.

Convention	Prestations	Budget	Part non adhérente
Intellectuelles			
Matrice		1 021 €	859 €
EcoScola (649€)		1 298 €	1 298 €
Solde CCFC			2 157 €

Ainsi le solde de cette convention fait apparaître un montant de 2 157 € à reverser par la communauté de communes au SYVADEC.

Par conséquent, il a été demandé aux membres du bureau d'approuver le bilan de cette convention et d'autoriser l'émission d'un titre de recettes à l'encontre de la Communauté de Communes.

A l'unanimité, les membres du bureau ont approuvé le bilan de cette convention et d'autoriser l'émission d'un titre à l'encontre de la Communauté de Communes.

Délibération 2025-07-067 Bilan 2025 de la convention de prestations de services (flux valorisables) CC Pieve d'Ornano

La communauté de communes de la Pieve d'Ornano assure la compétence des déchets pour l'ensemble de son territoire notamment la collecte et la mise en place du tri. 18 communes sur les 28 qui la composent adhèrent au SYVADEC. Aussi, la communauté de communes est adhérente par représentation-substitution au SYVADEC pour la partie traitement des déchets pour ces 18 communes et paie une cotisation au prorata des tonnages de déchets résiduels confiés au SYVADEC pour ces communes adhérentes.

Cette cotisation, outre le traitement des déchets résiduels, couvre les charges relevant des politiques de prévention et de communication, le transport et la valorisation des matériaux issus du tri des adhérents et des filières spécifiques régionales.

Dans le cadre de l'organisation de sa collecte et notamment la mise en place de la collecte sélective optimisée à l'échelle de son territoire, les apports des différents flux de communes adhérentes et non adhérentes ne sont pas isolés.

Aussi, afin d'optimiser la valorisation des flux valorisables tant pour la prestation de services que pour les effets financiers des soutiens versés par les éco organismes y compris sur le périmètre non adhérent au SYVADEC, il a été nécessaire d'inclure les communes non adhérentes au dispositif et d'effectuer ce traitement pour leur compte.

A ce titre, une convention a été conclue prévoyant que la communauté de communes s'acquitte des charges engendrées par la gestion des déchets à valoriser (transport, locations de bennes, tri, traitement, charges fonctionnelles) selon les tarifs votés par le Syvadec et bénéficie des prestations de services liés aux flux valorisables.

Depuis l'adhésion totale de la communauté de communes au 9 avril 2025, il convient d'établir le bilan 2025 pour la partie adhérente et non adhérente et ainsi permettre les versements des sommes dues.

	Tarif	Tonnage total	Part non adhérent	Charges
Emballages	302 €	84,98	50,14	15 142 €
Papier	- €	12,88	7,60	0
Verre	29 €	100,64	59,38	1 722 €
Textiles	942 €	5,58	3,29	3 103 €
Total				19 967 €

Le solde de cette convention fait apparaître un montant de 19 967 € à reverser par la communauté de communes au SYVADEC.

Par conséquent, il a été demandé aux membres du bureau d'approuver le bilan de cette convention et d'autoriser l'émission d'un titre de recettes à l'encontre de la Communauté de Communes.

A l'unanimité, les membres du bureau ont approuvé le bilan de cette convention et d'autoriser l'émission d'un titre à l'encontre de la Communauté de Communes.

Délibération 2025-07-068 Bilan 2025 de la convention d'accès aux infrastructures CC Pieve d'Ornano

La communauté de communes assure depuis le 1er janvier 2017 la compétence déchets pour l'ensemble de son territoire, notamment la collecte et la mise en place du tri. 22 communes sur les 28 qui la composent adhéraient avant cette date au SYVADEC.

Aussi, la communauté de communes est partiellement adhérente par représentation substitution au SYVADEC pour la partie traitement des déchets pour le périmètre de ces de ces 22 communes, et paie une cotisation selon les modalités définies par les statuts du syndicat.

Cette cotisation, outre le traitement des déchets résiduels, couvre les charges relevant des politiques des recycleries et des écopoints : haut de quai, le transport, traitement des flux.

Aussi, afin de faire bénéficier les habitants et les communes des communes non adhérentes du tri et du traitement des encombrants et des flux dangereux, il est nécessaire d'inclure les communes non adhérentes au dispositif de recyclerie et écopoints.

A ce titre, une convention a été conclue prévoyant que la communauté de communes s'acquitte des charges engendrées par la gestion des recyclerie (haut de quai, transport, locations de bennes, tri, traitement, charges fonctionnelles) selon le tarif voté par le Syvadec et ainsi bénéficiera de l'accès aux sites du Syvadec.

Depuis l'adhésion totale de la communauté de communes au 9 avril 2025, il convient d'établir le bilan 2025 pour la partie adhérente et non adhérente et ainsi permettre les versements des sommes dues.

<i>Convention accès aux recycleries du SYVADEC</i>	<i>Tarif</i>	<i>Tonnage total</i>	<i>Part non adhérents</i>	<i>Charges</i>
<i>Flux (hors deee, dea, cartons, TV)</i>	213 €	188,03	110,94	23 630 €
<i>DEEE et Meubles</i>	62 €	155,16	91,54	5 676 €
<i>Tout-venant</i>	505 €	38,90	22,95	11 592 €
<i>Carton</i>	€	34,72	20,49	0
<i>Espace réemploi tarif par hab.</i>	2 €		8 346 hab.	4 173 € (3 mois)
Total				45 071 €

Ainsi le solde de cette convention fait apparaître un montant de 45 071 € à reverser par la communauté de communes au SYVADEC.

Par conséquent, il a été demandé aux membres du bureau d'approuver le bilan de cette convention et d'autoriser l'émission d'un titre de recettes à l'encontre de la Communauté de Communes.

A l'unanimité, les membres du bureau ont approuvé le bilan de cette convention et d'autoriser l'émission d'un titre à l'encontre de la Communauté de Communes.

Délibération 2025-07-069 Bilan 2025 de la convention de prestations de services (prestations intellectuelles) CC Pieve d'Ornano

La communauté de communes de la Pieve d'Ornano assure depuis le 1er janvier 2017, la compétence déchets pour l'ensemble de son territoire. 22 communes sur les 28 qui la composent adhéraient avant cette date au SYVADEC. Aussi, la communauté de communes est partiellement adhérente par représentation-substitution au SYVADEC pour la partie traitement des déchets pour le périmètre de ces 6 communes, et paie une cotisation selon les modalités définies par les statuts du syndicat. Cette cotisation, outre le traitement des déchets résiduels, couvre les charges relevant des actions d'accompagnement, de prévention, de pédagogie, de communication et d'études régionales et de l'observatoire régional (ODEM Corsica).

Conformément à ses statuts, le SYVADEC, par sa vocation territoriale étendue, peut assurer des prestations intellectuelles et de service pour le compte de ses membres, ainsi que pour le compte de collectivités non adhérentes au Syndicat, sur l'ensemble du territoire de la Corse.

Aussi, afin de mutualiser les services et la gestion des subventions et d'en faire bénéficier les communes non adhérentes des communautés de communes partiellement adhérentes, il est nécessaire de les inclure au dispositif.

A ce titre, une convention a été conclue prévoyant que la communauté de communes s'acquitte des charges engendrées selon les tarifs votés par le Syvadec.

Depuis l'adhésion totale de la communauté de communes au 9 avril 2025, il convient d'établir le bilan 2025 pour la partie adhérente et non adhérente et ainsi permettre les versements des sommes dues.

<i>Convention prestations intellectuelles</i>	<i>Tarif</i>	<i>Part non adhérent</i>	<i>Charges (sur 3 mois)</i>
<i>Odem et matrice (accompagnement individuel)</i>	2 160 €	59%	319 €
<i>Caractérisation des OM</i>	1 500 €	59%	221 €
Total			540 €

Ainsi le solde de cette convention fait apparaître un montant de 540 € à reverser par la communauté de communes au SYVADEC.

Par conséquent, il a été demandé aux membres du bureau d'approuver le bilan de cette convention et d'autoriser l'émission d'un titre de recettes à l'encontre de la Communauté de Communes.

A l'unanimité, les membres du bureau ont approuvé le bilan de cette convention et d'autoriser l'émission d'un titre à l'encontre de la Communauté de Communes.

Délibération 2025-07-070 Bilan financier période du 01/01/2025 au 08/04/2025- Remboursement frais période préadhésion CC Pieve d'Ornano

L'ensemble du territoire de la CC est désormais adhérent au Syvadec depuis le 9 avril 2025. Depuis cette date, l'ensemble de vos flux sont traités dans le cadre de nos marchés, hormis le traitement des OMr chez Lanfranchi Environnement qui doit faire l'objet d'un transfert de marché.

Pour la période du 1^{er} janvier au 8 avril, la délibération 2024-10-083 initiant le processus d'adhésion prévoyait la possibilité d'intégrer l'ensemble des dépenses liées à la compétence traitement au Syvadec par convention de gestion dès le 1^{er} janvier 2025. Dans ce cadre, il avait été prévu conjointement après différentes réunions :

- D'appeler les cotisations sur la totalité du territoire dès le mois de janvier,
- D'engager directement tous les coûts qui pouvaient l'être à partir du 1^{er} février sur les marchés du Syvadec notamment la gestion de la recyclerie de Coti Chiavari,
- De rembourser les dépenses engagées par la CC et la commune de Coti-Chiavari sur facture dès que le bilan serait établi pour la période courant du 1^{er} janvier à la publication de l'arrêté.

Par divers échanges intervenus à partir du 25 avril 2025, la Communauté de communes nous a informée qu'elle souhaitait finalement maintenir le statut d'adhérent partiel jusqu'à la date d'adhésion à savoir le 9 avril. Aussi, le montant de la cotisation appelée au titre de l'exercice 2025 pour la CC de la Pieve d'Ornano a été revu en déduisant les tonnages de résiduels pour la période courant jusqu'à la publication de l'arrêté. Aussi, il convient d'établir un bilan des dépenses effectuées par le Syvadec pendant cette période, à rembourser par la communauté de communes.

Le bilan est le suivant :

gestion site coti	5 756,73
transport site coti	2 311,51
traitement site coti et apport direct	9 126,70
	17 194,94

Ainsi le solde de cette convention fait apparaître un montant de 17 194,94 € à reverser par la communauté de communes au SYVADEC.

Par conséquent, il a été demandé aux membres du bureau d'approuver le bilan financier pour la période du 1^{er} janvier au 08 avril 2025 et d'autoriser l'émission d'un titre de recettes à l'encontre de la Communauté de Communes.

A l'unanimité, les membres du bureau ont approuvé le bilan de cette convention et d'autoriser l'émission d'un titre à l'encontre de la Communauté de Communes.

POINTS D'INFORMATION

- Majoration TGAP – impact arrêté préfectoral (cf présentation jointe)

A la suite de ce point d'information, Xavier Poli présente un focus sur l'évolution des coûts. Il s'agit d'un comparatif entre la cotisation à la tonne traitée OMR et la cotisation à la tonne traitée DMA réalisé entre 2019 à 2025 par les services.

Marie-Thérèse Mariotti insiste sur le fait qu'il faut dissocier le coût de facturation calculé à la tonne OMR, du coût global de fonctionnement du traitement des déchets qui doit être rapporté à l'ensemble des tonnes traitées.

Xavier Poli demande à ce que soit étudiées les méthodes de calcul des cotisations dans les autres syndicats de traitement des déchets.

Catherine Luciani précise qu'il existe plusieurs modes de facturation utilisés par les syndicats et que cela dépend du niveau d'incitativité au tri que le syndicat décide d'appliquer. Certains syndicats facturent à la tonne par type de déchets, jusqu'à la tonne sortante de centre de tri, néanmoins cette facturation est souvent mise en place dans des territoires qui trient sans difficulté et où il n'y a pas besoin de mettre en place d'incitativité.

Philippe Lehuede, Directeur de l'Exploitation, donne l'exemple de Trivalis, syndicat de traitement des déchets en Vendée qui a mis en place une facturation par type de déchet et qui individualise même le cout à la déchetterie.

Vincent Andrei précise que les syndicats de traitement n'ont pas tous le même périmètre de compétence. La plupart ne gèrent pas les déchèteries par exemple.

Don Georges GIANNI demande de comparer à des syndicats similaires en termes de contexte (éloignement des exutoires, forte saisonnalité touristique, niveau de tri faible...) et de compétences que le Syvadec.

Catherine Luciani propose de solliciter un bureau d'étude pour que soit réalisée une étude comparative avec des territoires équivalents à la Corse pour voir comment ils calculent les cotisations des adhérents.

- Point tonnages résiduels à fin juin (cf présentation)

Globalement, la production totale de DMA a augmenté de 2% à fin mai par rapport à la même période 2024. Les résiduels sont en baisse de 3% et le tri est très contrasté avec toujours une hausse des déchets valorisables les plus coûteux : emballages (+10%) et biodéchets (+11%) et une baisse de ceux qui rapportent : papier (-11%), verre (-6%) et carton (-1%).

Il est important d'augmenter les tonnages de papier, verre et carton afin de ne pas augmenter les coûts globaux de traitement du tri.

- **Présentation nouveau décret pour le risque chaleur** (cf présentation)

En matière d'adaptation des horaires l'été, Catherine Luciani propose que soit mise à l'étude de la prochaine commission infrastructures de novembre, une adaptation des horaires d'ouverture des recycleries qui tienne compte à la fois de l'activité réduite depuis la réorientation des professionnels et des contraintes liées au décret risque chaleur pour les mois de juillet et août.

Clôture de la Réunion du Bureau Syndical : 11h37

Signature du secrétaire de séance :

Signature du Président :



BUREAU SYNDICAL 05 RE CONVOQUE
12 JUIN 2025 - 10H00
PROCES-VERBAL

Nombre de membres 27			Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du cinq juin deux mille vingt-cinq, une nouvelle convocation du Bureau Syndical a été envoyée par le Président le six juin deux mille vingt-cinq, en vertu de l'article 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. L'an deux mille vingt-cinq, le douze juin, à dix heures, le Bureau Syndical, s'est réuni dans les locaux du SYVADEC situés dans la zone artisanale, à Corte, sous la présidence de Monsieur GIANNI Don-Georges, Président de séance. Monsieur POLI Xavier a été désigné secrétaire de séance. S'agissant d'une re convocation, le Bureau peut valablement délibérer.
En exercice	Présents	Votants	
24	12	12	
Présents : GIANNI Don-Georges, POLI Xavier, FERRANDI Etienne, MATTEI Jean-François, MICHELETTI Vincent, MARIOTTI Marie-Thérèse, GIFFON Jean-Baptiste, GIORDANI Jean-Pierre, BERNARDI François, SOTTY Marie-Laurence, MARCHETTI Etienne, BONARDI Jean-Paul.			
Pouvoirs :			
Absents : MARCHETTI François-Marie, NEGRONI Jérôme, SAVELLI Pierre, POZZO DI BORGIO Louis, BRUZI Benoît, MARCANGELI Laurent, LEONARDI Jean-Charles, PELLEGGRI Leslie, VIVONI Ange-Pierre, GRAZIANI Frédéric, MAURIZI Pancrace et GUIDONI Pierre.			

Le secrétaire de séance a établi le présent procès-verbal.

L'ordre du jour de la séance joint à la convocation envoyé le 06 juin 2025 est rappelé ci-après :

Rapporteur	Objet	N°	Nature
M. GIANNI	Approbation du procès-verbal du bureau syndical 04 du 15 avril 2025	1	Administration Générale
M. GIANNI	Autorisation de signature du marché de vérification, entretien, réparation des compacteurs, groupes hydrauliques à déchets et équipements annexes des installations du Syvadec (2 lots)	2	Commande publique
M. GIANNI	Autorisation de signature du marché d'installation et gestion de systèmes de surveillance et de contrôle par caméras extérieures sur les installations du Syvadec	3	Commande publique

M. GIANNI	Autorisation de signature du marché de traitement et de valorisation des végétaux – AOO- LOT 2	4	
M. GIANNI	Autorisation de signature du marché de traitement et de valorisation des végétaux - procédure avec négociation (los 1,3 et 4)	5	Commande publique
M. GIANNI	Autorisation de signature- Avenants de transfert des marchés liés aux traitement des déchets à la suite de la modification de périmètre	6	Commande publique
M. GIANNI	Appel à Manifestation d'intérêt - « soutien à la protection des DEEE par vidéoprotection » vague 2025	7	Eco- organismes
M. POLI	Convention gestion des flux valorisables – CC Pieve d'Ornano Bilan 2024	8	Finances
M. POLI	Convention accès aux recycleries du SYVADEC– CC Pieve d'Ornano Bilan 2024	9	Finances
M. POLI	Convention prestations intellectuelles– CC Pieve d'Ornano Bilan 2024	10	Finances
M. GIANNI	Mandatement du CDG2B pour la mise en concurrence visant à la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque santé des agents	12	Ressources Humaines

Ouverture de la réunion du Bureau Syndical : 10h00

Administration Générale - M. Don-Georges GIANNI, Président

Délibération 2025-06-037 : Approbation du procès-verbal du bureau syndical 04 du 15 avril 2025

L'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 a modifié les règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités territoriales à compter du 1er juillet 2022.

Le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver la mémoire du déroulement et des décisions des séances des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par un des secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le président et le secrétaire.

Conformément à la jurisprudence, le procès-verbal est soumis à l'approbation des élus présents lors de la séance, après prise en compte éventuelle de leurs remarques.

Il a été demandé aux membres du bureau de bien vouloir approuver le procès-verbal de la réunion du Bureau syndical 04 reconvoqué du 15 avril 2025.

A l'unanimité, les membres du bureau ont approuvé le procès-verbal de la réunion du Bureau syndical 04 reconvoqué du 15 avril 2025.

Commande publique - M. Don-Georges GIANNI, Président

Délibération 2025-06-038 : Autorisation de signature du marché de vérification, entretien, réparation des compacteurs, groupes hydrauliques à déchets et équipements annexes des installations du Syvadec (2 lots)

Cette consultation a été lancée sous la forme d'une procédure d'appel d'offres avec une date limite de remise des offres fixée au 22 avril 2025.

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande et marchés subséquents alloti, prévu sur une durée de 12 mois reconductible 3 fois 12 mois par tacite reconduction, sans montant minimum avec les montants maximums suivants :

Lot	Montant maximum
lot 1 : 10 000 € HT par an	10 000 € HT par an
lot 2 : 200 000 € HT par an	200 000 € HT par an

La Commission d'appel d'offres du 12 juin 2025 a analysé les offres déposées en faisant application des critères suivants :

Critères	Pondération
1-Valeur technique (MTO)	20.0
1.1-Moyens technique du candidat mis à disposition pour l'exécution de la prestation	10.0
1.2-Méthodologie pour réaliser la prestation	10.0
2-Prix des prestations	80.0

Il a été demandé aux membres du Bureau de bien vouloir autoriser le Président du Syvadec ou son représentant à signer les pièces des 2 lots de l'accord cadre relatif à la vérification, l'entretien, et la réparation des compacteurs avec le candidat ayant déposé l'offre économiquement la plus avantageuse.

A l'unanimité, les membres du Bureau ont autorisé le Président du Syvadec ou son représentant à signer les pièces des 2 lots de l'accord cadre relatif à la vérification, l'entretien, et la réparation des compacteurs avec les entreprises suivantes :

- pour le lot 1, avec l'entreprise DEKRA Industrial
- pour le lot 2, avec l'entreprise AC2i.

Délibération 2025-06-039 : Autorisation de signature du marché d'installation et gestion de systèmes de surveillance et de contrôle par caméras extérieures sur les installations du Syvadec

Cette consultation a été lancée sous la forme d'une procédure d'appel d'offres avec une date limite de remise des offres fixée au 5 mai 2025.

Il s'agit d'un accord-cadre prévu sur une durée de 48 mois sans montant minimum avec un montant maximum 500 000 € HT.

La Commission d'appel d'offres du 12 juin 2025 a analysé les offres déposées en faisant application des critères suivants :

Critères	Pondération
1-Valeur technique (MTO)	35.0
<i>1.1-Architecture technique globale et fonctionnalités de la plateforme VMS, captures d'écrans des fonctionnalités, gestion des flux vidéo</i>	10.0
<i>1.2-Description de la maintenance à distance et sur site, moyens mis en oeuvre, procédures d'intervention, délais</i>	10.0
<i>1.3-Description d'un configuration complète type sur site : 4 caméras Bullet 8 MP, 2 lecteurs de plaque, 2 Poteaux le reste sur bâtiment existant, connexion sur réseau fibre, NVR site, réseau électrique, temps de réalisation, contraintes particulières</i>	5.0
<i>1.4-Description d'un configuration complète type sur site : 4 caméras 8 MP autonomes, 2 Poteaux le reste sur bâtiment existant ; temps de réalisation, contraintes particulières</i>	5.0
<i>1.5-Justification du choix des équipements, disponibilité des pièces, comptabilité, garantie</i>	5.0
2-Prix des prestations selon DQE	65

Il a été demandé aux membres du Bureau de bien vouloir autoriser le Président du Syvadec ou son représentant à signer les pièces de l'accord cadre relatif à l'installation et gestion de systèmes de surveillance et de contrôle par caméras extérieures sur les installations du Syvadec avec le candidat ayant déposé l'offre économiquement la plus avantageuse.

A l'unanimité, les membres du Bureau ont autorisé le Président du Syvadec ou son représentant à signer les pièces de l'accord cadre relatif à l'installation et gestion de systèmes de surveillance et de contrôle par caméras extérieures sur les installations du Syvadec avec l'entreprise MFI.

Délibération 2025-06-040 : Autorisation de signature du marché de réception et de valorisation des végétaux –LOT 2

Cette consultation a été lancée sous la forme d'une procédure d'appel d'offres avec une date limite de remise des offres fixée au 20 mai 2025.

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande, prévu sur une durée de 12 mois reconductible 3 fois 12 mois par tacite reconduction, sans montant minimum avec les montants maximums suivants :

Lot(s)	Désignation	Montant maxi HT/ an
01	Réception des végétaux issus du Secteur Bastiais, Cap Corse, Nebbiu et Costa Verde et transport vers la plateforme de valorisation	160 000 ,00 €
02	Réception des végétaux issus du secteur Ajaccien et grand Ouest et transport vers la plateforme de valorisation	180 000,00 €
03	Valorisation des végétaux issus du Secteur Bastiais, Cap Corse, Nebbiu et Costa Verde	300 000,00 €
04	Valorisation des végétaux issus du Secteur Ajaccien et grand Ouest	200 000,00 €

Les lots 01, 03, 04 ont été déclarés inacceptables et ont fait l'objet d'une nouvelle procédure avec négociation.

La Commission d'appel d'offres du 12 juin 2025 a analysé les offres déposées en faisant application des critères suivants :

Critères- lot 1	Pondération
1-Valeur technique	30.0
1.1-Localisation de l'installation proposée par le candidat par rapport au bassin de production.	5.0
1.2-Description du dispositif de réception et de transport	10.0
1.3-Procédures pour assurer le contrôle et la qualité des matières entrantes et la gestion des non-conformités	2.5
1.4-Moyens et organisation mis en œuvre en vue d'assurer le suivi et la transmission d'information journalière	2.5
1.5-Description des mesures pour garantir la continuité de service public	5.0
1.6-Proposition de site alternatif en cas d'indisponibilité du site objet du marché	5.0
2-Prix des prestations (DQE masqué)	70.0

Il a été demandé aux membres du Bureau de bien vouloir autoriser le Président du Syvadec ou son représentant à signer les pièces de l'accord cadre relatif à la réception et à la valorisation des végétaux - lot 2 avec le candidat ayant déposé l'offre économiquement la plus avantageuse.

A l'unanimité, les membres du Bureau ont autorisé le Président du Syvadec ou son représentant à signer les pièces du lot n°2 de l'accord cadre relatif à la réception des végétaux issus du secteur Ajaccien et grand Ouest et transport vers la plateforme de valorisation avec l'entreprise SLTP.

Délibération 2025-06-041 : Autorisation de signature du marché de réception et de valorisation des végétaux - procédure avec négociation (lots 1, 3 et 4)

Compte-tenu du caractère inacceptable des offres déposées dans le cadre de la procédure d'appel d'offres initiale (Consultation n°2025-DEX-010), une procédure avec négociation a été lancée.

Les prestations sont réparties en 3 lots (les lots conservent la numérotation de la consultation 2025-DEX-010) :

Lot(s)	Désignation	Montant maxi HT/an
01	Réception des végétaux issus du Secteur Bastiais, Cap Corse, Nebbiu et Costa Verde et transport vers la plateforme de valorisation	160 000 ,00 €
03	Valorisation des végétaux issus du Secteur Bastiais, Cap Corse, Nebbiu et Costa Verde	300 000,00 €
04	Valorisation des végétaux issus du Secteur Ajaccien et grand Ouest	200 000,00 €

La Commission d'appel d'offres du 12 juin 2025 a analysé les offres déposées en faisant application des critères suivants :

Pour le lot 1

Critères	Pondération
1-Valeur technique	30.0
1.1-Localisation de l'installation proposée par le candidat par rapport au bassin de production.	5.0
1.2-Description du dispositif de réception et de transport	10.0
1.3-Procédures pour assurer le contrôle et la qualité des matières entrantes et la gestion des non-conformités	2.5
1.4-Moyens et organisation mis en œuvre en vue d'assurer le suivi et la transmission d'information journalière	2.5
1.5-Description des mesures pour garantir la continuité de service public	5.0
1.6-Proposition de site alternatif en cas d'indisponibilité du site objet du marché	5.0
2-Prix des prestations (DQE masqué)	70.0

Pour les lots n°3 et 4 :

Critères	Pondération
1-Valeur technique	30.0
1.1-Localisation de l'installation proposée par le candidat par rapport au bassin de production.	5.0
1.2-Description du dispositif de réception et de transport	10.0
1.3-Procédures pour assurer le contrôle et la qualité des matières entrantes et la gestion des non-conformités	2.5
1.4-Moyens et organisation mis en œuvre en vue d'assurer le suivi et la transmission d'information journalière	2.5
1.5-Description des mesures pour garantir la continuité de service public	5.0
1.6-Proposition de site alternatif en cas d'indisponibilité du site objet du marché	5.0
2-Coût (DQE masqué)	70.0

Il a été demandé aux membres du Bureau de bien vouloir autoriser le Président du Syvadec ou son représentant à signer les pièces de l'accord cadre relatif à la réception et à la valorisation des végétaux – lots 1, 3 et 4 avec le candidat ayant déposé l'offre économiquement la plus avantageuse.

A l'unanimité, les membres du Bureau ont autorisé le Président du Syvadec ou son représentant à signer les pièces de l'accord cadre relatif à la réception et à la valorisation des végétaux avec les entreprises suivantes :

- pour le lot 1, Réception des végétaux issus du Secteur Bastiais, Cap Corse, Nebbiu et Costa Verde et transport vers la plateforme de valorisation avec l'entreprise AM Environnement,
- pour le lot 3, Valorisation des végétaux issus du Secteur Bastiais, Cap Corse, Nebbiu et Costa Verde avec le groupement d'entreprises Corse Matière Organique industriel-STOC,
- pour le lot 4, Valorisation des végétaux issus du Secteur Ajaccien et grand Ouest avec l'entreprise SLTP.

Délibération 2025-06-042 : Autorisation de signature- Avenants de transfert des marchés liés au traitement des déchets à la suite de la modification de périmètre

A la suite de la demande d'adhésion de la communauté de communes de la Pieve d'Ornano et du Taravo pour l'ensemble de son périmètre et du processus de validation de la modification statutaire, l'arrêté inter préfectoral 2B-2025-04-09-00001 a été publié le 9 avril 2025.

Aussi à compter de cette date, le transfert au Syvadec s'applique à l'ensemble des contrats rattachés à la compétence traitement. La communauté de commune avait contractualisé deux marchés liés au traitement, l'un pour les ordures ménagères dont le titulaire est LANFRANCHI Environnement et l'autre pour les biodéchets dont le titulaire est SLTP. Les marchés mêlant les compétences collecte et traitement ne sont pas transférés, les contrats du Syvadec liés au traitement s'appliquent.

Pour une plus grande lisibilité tant des prestataires que des comptables publics, il est néanmoins nécessaire de conclure un avenant par marché pour formaliser la substitution et en préciser les modalités notamment le bilan financier lié à l'exécution et la date à partir de laquelle le pouvoir adjudicateur se substitue. Ces avenants n'entraîneront aucun droit à résiliation ou à indemnisation.

Il a été demandé aux membres du bureau d'autoriser le Président ou son représentant à signer les avenants de transfert des deux accords-cadres.

A l'unanimité, les membres du bureau ont autorisé le Président ou son représentant à signer les avenants de transfert des deux accords-cadres avec la CCLOT et les deux titulaires

Eco- organismes - M. Don-Georges GIANNI, Président

Délibération 2025-06-043 : Appel à Manifestation d'intérêt - « soutien à la protection des DEEE par vidéoprotection » vague 2025

Le Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation prévoit que les Eco-organismes de la filière soutiennent leurs Collectivités partenaires au titre de la protection du gisement DEEE.

Pour assurer la mise en sûreté du gisement des DEEE dans les déchèteries, les Eco-organismes accompagnent les Collectivités partenaires dans la mise en place de solutions dont l'installation de système de vidéoprotection, qui permettent de réduire efficacement les vols et pillages dans les déchèteries.

Compte tenu de l'impact économique élevé de ce type de dispositif pour les Collectivités, les Eco-organismes ont mis en place un forfait à l'investissement pour l'installation d'un système de vidéoprotection » dans le cadre du barème national. Ce forfait peut potentiellement être alloué par l'éco-organisme référent à toutes les déchetteries figurant dans la convention.

Dans ce but, les Eco-organismes de la filière EEE dont OCAD3E avec lequel le Syvadec a une convention, lancent un nouvel Appel à Manifestation d'Intérêt auprès de leurs Collectivités partenaires souhaitant

s'équiper de système de vidéoprotection sur leurs déchèteries. Toutes nos recycleries et mini recycleries sont intégrées à la convention nous liant à l'éco-organisme.

L'Appel à Manifestation d'Intérêt est proposé sur l'ensemble de la période d'agrément, du 1er juillet 2022 au 31 décembre 2027

Si les critères sont remplis, le montant maximum éligible est de 3.500€ par déchèterie, c'est-à-dire que le remboursement sera effectué à hauteur de 70% de la facture mais plafonné à 3500€. Par ailleurs, un forfait maintenance des caméras, 75 euros par déchèterie, est également prévu.

Dans la mesure où le Syvadec est en train de revoir son dispositif de vidéosurveillance, il a été demandé aux membres du bureau de bien vouloir autoriser le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires pour répondre à cet appel à Manifestation d'intérêt.

A l'unanimité, les membres du bureau ont autorisé le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires pour répondre à cet appel à Manifestation d'intérêt.

Finances - M. Xavier POLI, Vice-Président

Délibération 2025-06-044 : Convention gestion des flux valorisables – CC Pieve d'Ornano Bilan 2024

La communauté de communes de la Pieve d'Ornano et du Taravo assure la compétence des déchets pour l'ensemble de son territoire notamment la collecte et la mise en place du tri. La communauté de communes est adhérente par représentation-substitution au SYVADEC pour la partie traitement des déchets pour 18 communes sur les 28 qui la compose et paie une cotisation au prorata des tonnages de déchets résiduels confiés au SYVADEC pour ces communes adhérentes.

Cette cotisation, outre le traitement des déchets résiduels, couvre les charges relevant des politiques de prévention et de communication, le transport et la valorisation des matériaux issus du tri des adhérents et des filières spécifiques régionales.

Dans le cadre de l'organisation de sa collecte et notamment la mise en place de la collecte sélective optimisée à l'échelle de son territoire, les apports des différents flux de communes adhérentes et non adhérentes ne sont pas isolés.

Aussi, afin d'optimiser la valorisation des flux valorisables tant pour la prestation de services que pour les effets financiers des soutiens versés par les éco organismes y compris sur le périmètre non adhérent au SYVADEC, il a été nécessaire d'inclure les communes non adhérentes au dispositif et d'effectuer ce traitement pour leur compte.

A ce titre, une convention a été conclue prévoyant que la communauté de communes s'acquitte des charges engendrées par la gestion des déchets à valoriser (transport, locations de bennes, tri, traitement, charges fonctionnelles) selon les tarifs votés par le Syvadec et bénéficie des prestations de services liés aux flux valorisables.

Au terme de l'année 2024, il convient d'établir le bilan pour la partie adhérente et non adhérente et ainsi permettre les versements des sommes dues.

	Tarif	Tonnage total	Part non adhérent	Charges
Emballages	302 €	404,40	246,68	74 497 €
Papier	- €	38,50	23,49	- €
Verre	29 €	713,60	435,30	12 624 €
Textiles	942 €	5,01	3,06	2 883 €
Total				90 004 €

Le solde de cette convention fait apparaître un montant de 90 004 € à reverser par la communauté de communes au SYVADEC.

Par conséquent, il a été demandé aux membres du bureau d'approuver le bilan de cette convention et d'autoriser l'émission d'un titre de recettes à l'encontre de la Communauté de Communes de la Pieve d'Ornano et Taravo.

A l'unanimité, les membres du bureau ont approuvé le bilan de cette convention et autorisé l'émission d'un titre de recettes à l'encontre de la Communauté de Communes de la Pieve d'Ornano et Taravo

Délibération 2025-06-045 : Convention accès aux recycleries du SYVADEC- CC Pieve d'Ornano Bilan 2024

La communauté de communes de la Pieve d'Ornano et Taravo assure depuis le 1er janvier 2017 la compétence déchets pour l'ensemble de son territoire. La communauté de communes est adhérente par représentation-substitution au SYVADEC pour la partie traitement des déchets pour 18 communes sur les 28 qui la compose et paie une cotisation selon les modalités définies par les statuts du syndicat.

Cette cotisation, outre le traitement des déchets résiduels, couvre les charges relevant des politiques des recycleries et des écopoints : haut de quai, le transport, traitement des flux.

Aussi, afin de faire bénéficier les habitants et les communes des communes non adhérentes du tri et du traitement des encombrants et des flux dangereux, il est nécessaire d'inclure les communes non adhérentes au dispositif de recyclerie et écopoints.

A ce titre, une convention a été conclue prévoyant que la communauté de communes s'acquitte des charges engendrées par la gestion des recyclerie (haut de quai, transport, locations de bennes, tri, traitement, charges fonctionnelles) selon le tarif voté par le Syvadec et ainsi bénéficiera de l'accès aux sites du Syvadec.

Au terme de l'année 2024, il convient d'établir un bilan pour la partie adhérente et non adhérente et ainsi permettre les versements des sommes dues.

<i>Convention accès aux recycleries du SYVADEC</i>	<i>Tarif</i>	<i>Tonnage total</i>	<i>Part non adhérents</i>	<i>Charges</i>
--	--------------	----------------------	---------------------------	----------------

Flux (hors deee, dea, cartons, TV)	213 €	732,70	446,94	95 198 €
DEEE et Meubles	62 €	503,28	307,00	19 034 €
Tout-venant	505 €	210,92	128,66	64 973 €
Carton	€	219,70	134,02	- €
Espace réemploi tarif par hab.	2 €			
Total				179 206 €

Ainsi le solde de cette convention fait apparaître un montant de 179 206 € à reverser par la communauté de communes au SYVADEC.

Par conséquent, il a été demandé aux membres du bureau d'approuver le bilan de cette convention et d'autoriser l'émission d'un titre de recettes à l'encontre de la Communauté de Communes de la Pieve d'Ornano et Taravo.

A l'unanimité, les membres du bureau ont approuvé le bilan de cette convention et autorisé l'émission d'un titre de recettes à l'encontre de la Communauté de Communes de la Pieve d'Ornano et Taravo.

Délibération 2025-06-046 : Convention prestations intellectuelles– CC Pieve d'Ornano Bilan 2024

La communauté de communes de la Pieve d'Ornano et Taravo assure depuis le 1er janvier 2017 la compétence déchets pour l'ensemble de son territoire. La communauté de communes est adhérente par représentation-substitution au SYVADEC pour la partie traitement des déchets pour 18 communes sur les 28 qui la compose et paie une cotisation selon les modalités définies par les statuts du syndicat.

Cette cotisation, outre le traitement des déchets résiduels, couvre les charges relevant des actions d'accompagnement, de prévention, de pédagogie, de communication et d'études régionales et de l'observatoire régional (ODEM Corsica).

Conformément à ses statuts, le SYVADEC, par sa vocation territoriale étendue, peut assurer des prestations intellectuelles et de service pour le compte de ses membres, ainsi que pour le compte de collectivités non adhérentes au Syndicat, sur l'ensemble du territoire de la Corse.

Aussi, afin de mutualiser les services et la gestion des subventions et d'en faire bénéficier les communes non adhérentes des communautés de communes partiellement adhérentes, il est nécessaire de les inclure au dispositif.

A ce titre, une convention a été conclue prévoyant que la communauté de communes s'acquitte des charges engendrées selon les tarifs votés par le Syvadec

Au terme de l'année 2024, il convient d'établir un bilan pour la partie adhérente et non adhérente et ainsi permettre les versements des sommes dues.

<i>Convention prestations intellectuelles</i>	<i>Tarif</i>	<i>Part non adhérent</i>	<i>Charges</i>
<i>Odem et matrice (accompagnement individuel)</i>	2 160 €	61%	1 318 €
<i>Caractérisation des OM</i>	1 500 €	61%	915 €
<i>Pédagogie < 4 classes</i>	779 €	100%	779 €
<i>Pédagogie 5 et 8 classes</i>	952 €	100%	952 €
<i>Pédagogie > 9 classes</i>	1 189 €	100%	1 189 €
Total			5 153 €

Ainsi le solde de cette convention fait apparaître un montant de 5 153 € à reverser par la communauté de communes au SYVADEC.

Par conséquent, il a été demandé aux membres du bureau d'approuver le bilan de cette convention et d'autoriser l'émission d'un titre de recettes à l'encontre de la Communauté de Communes de la Pieve d'Ornano et Taravo.

A l'unanimité, les membres du bureau ont approuvé le bilan de cette convention et autorisé l'émission d'un titre de recettes à l'encontre de la Communauté de Communes de la Pieve d'Ornano et Taravo.

Ressources Humaines - M. Don-Georges GIANNI, Président

Délibération 2025-06-047 : Mandatement du CDG2B pour la mise en concurrence visant à la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque santé des agents

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la Fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques santé et prévoyance des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque santé de leurs agents à compter du 1er janvier 2026 avec un montant minimum de 15 € brut mensuel, conformément à l'article 6 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022. Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins » ;

La mutuelle santé permet de garantir le versement de frais de santé à la suite de maladie, accident ou maternité et ce pour diminuer le reste à charge de l'agent.

Ces remboursements interviennent donc en complément ou à défaut des remboursements versés par l'Assurance maladie en cas d'hospitalisation, de soins de ville, de soins et achat d'équipement d'optique, de soins et biens dentaires, d'achat d'aides auditives, ou d'utilisation d'actes de prévention.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des centres de gestion qui, sur le fondement de l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique, ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des Collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de santé.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et de l'expertise imposées par ce type de dossier, et afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de la HAUTE-CORSE a décidé de lancer un marché départemental afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics du département et à leurs agents une offre adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de santé.

Dans cette perspective, le CDG2B s'est engagé dans une démarche, qui offre aux Collectivités territoriales et aux établissements publics de son ressort un accompagnement sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers.

Ainsi, le CDG2B pilote l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage du ou des contrats dans le temps, au bénéfice des Collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Compte tenu de ces éléments, le Président informe donc les membres du Bureau Syndical que le CDG2B lance au mois de juin 2025, pour le compte des Collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le Code de la commande publique afin de conclure une convention de participation pour la couverture du risque santé.

Cette procédure permettra à tout agent d'une collectivité, ayant adhéré à la convention de participation, d'accéder à une offre de garanties d'assurance santé mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1er janvier 2026. Il s'agit d'une possibilité offerte à ces personnels et en aucun cas d'une obligation.

Il est précisé qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au CDG2B afin de mener la mise en concurrence.

Ce point a été soumis pour avis au Comité Social Territorial du 5 juin 2025, lequel a émis un avis favorable.

Par conséquent le Président a demandé aux membres du bureau de l'autoriser à :

- Donner mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la HAUTE-CORSE, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- Donner mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la HAUTE-CORSE, pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Santé.

A l'unanimité, les membres du bureau ont autorisé le Président à :

- Donner mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la HAUTE-CORSE, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- Donner mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la HAUTE-CORSE, pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Santé.

Clôture de la Réunion du Bureau Syndical : 10h45

Signature du secrétaire de séance :

Signature du Président :

Convention d'Occupation Temporaire du Domaine Public

ENTRE

La COMMUNE D'ALERIA, sise 20 Cours Charles Jean Sarocchi, 20270 ALERIA, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Claude FRANCESCHI, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal en date du

Ci-après dénommée « la COMMUNE D'ALERIA ou le PROPRIETAIRE »

ET D'AUTRE PART

Le Syndicat de valorisation des déchets de Corse (Syvadec), sis, zone d'activité à Corte (20250), représenté par son Président en exercice Monsieur DON GEORGES GIANNI, dûment habilité par délibération du bureau syndical an date du

Ci-après dénommé « le SYVADEC ou L'OCCUPANT »

Table des matières

PREAMBULE	4
Article 1 : Objet de la convention	5
Article 2 : Nature du contrat	5
Article 3 : Droits réels	5
Article 4 : Affectation du domaine	6
Article 5 : Caractère personnel de l'occupation	6
Article 6 : Durée	7
Article 7 : Recours contre les autorisations	7
Article 8 : Sous occupation	8
PARTIE 2 : MISE A DISPOSITION DU BIEN	9
Article 9 : Désignation des parcelles mises à disposition	9
Article 10 : Origine de propriété	9
Article 11 : Etat des lieux d'entrée	9
Article 12 : Servitudes	10
PARTIE 3 : STIPULATIONS DANS L'INTERET DU DOMAINE	10
Article 13 : Responsabilité de l'OCCUPANT	10
Article 14 : Autorisations administratives	11
Article 15 : Conditions particulières liées à la réalisation des travaux – Maîtrise d'ouvrage	11
Article 16 : Conservation du domaine	12
Article 16-1 : Entretien courant à la charge de l'Occupant	12
Article 16-2 : Grosses réparations à la charge de l'OCCUPANT	12
Article 16-3 : Fluides et télécommunications	12
Article 17 : Obligations de l'OCCUPANT	13
Article 18 : Nuisances, pollutions ou autres troubles	13
PARTIE 4 : CLAUSES FINANCIERES	13
Article 19 : Redevance d'occupation domaniale	13
Article 20 : Révision de la redevance	14
Article 21 : Intérêts moratoires	14
Article 22 : Charges, impôts et taxes	15
PARTIE 5 : ASSURANCES	16
Article 23 : Assurances	16
PARTIE 6 : FIN DE LA CONVENTION	17
Article 24 : Etat des lieux de sortie	17
Article 25 : Sort des installations	17
Article 26 : Résiliation	18
Article 26-1 : Arrivée au terme	18

Article 26-2 : Résiliation pour faute ou inexécution des clauses et conditions de la convention.....	18
Article 26-3 : Résiliation pour motif d'intérêt général.....	19
Article 26-4 : Résiliation à l'initiative de L'OCCUPANT.....	19
Article 26-5 : Conditions résolutoires	20
PARTIE 7 : CLAUSES DIVERSES	21
Article 27 : Règlement amiable des différends et litiges	21
Article 28 : Modification de la convention.....	21
Article 29 Election de domicile	22
Article 30 : Frais d'enregistrement	22
Annexe 1 : Plan du terrain	25
Annexe 2 : Procès-verbal d'état des lieux.....	Erreur ! Signet non défini.

PRÉAMBULE

La COMMUNE D'ALERIA est membre de la Communauté de Communes de l'Orient à laquelle elle a transféré de plein droit sa compétence « *collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés* » en vertu du 5° de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ORIENTE EST membre du SYVADEC, auquel elle a transféré la compétence de la collecte et le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Le SYVADEC envisage de réaliser des travaux de création d'une bio plateforme de compostage pour le traitement et la valorisation des biodéchets et des végétaux ainsi que qu'une rupture de charge pour les ordures ménagères et les flux des collectes sélectives pour massifier les apports du secteur et réduire les flux de transports vers les zones de réception tierce création d'un espace réemploi pour répondre aux exigences de la Loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 et la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire.

Il est donc nécessaire pour permettre au SYVADEC de réaliser ces travaux et exploiter la bio plateforme et la rupture de charge de conclure une convention d'occupation du terrain communal correspondant à l'emprise des futures installations.

Dans ce contexte, la COMMUNE D'ALERIA se dit prête à accorder au SYVADEC une convention d'occupation du domaine public, sous les charges et conditions suivantes.

PARTIE 1 : CLAUSES GENERALES

Article 1 : Objet de la convention

Les collectivités territoriales peuvent conclure sur le domaine public une convention d'occupation domaniale dans les conditions déterminées par les articles L. 2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publique.

La présente convention a donc pour objet de définir les conditions dans lesquelles L'OCCUPANT est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper, à titre précaire et révocable, une partie de la parcelle cadastrée section D. n° 461, lieu-dit « Posta Orezzinca », en vue de la réalisation des travaux de création de la bio plateforme et de la rupture de charge ainsi que de son exploitation.

Article 2 : Nature du contrat

Le présent contrat est une convention d'occupation du domaine public non constitutive de droits réels régie par les articles L. 2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Les parties sont donc convenues de s'accorder sur une autorisation d'occupation temporaire du domaine public laquelle n'est régie, dans aucune de ses dispositions, par le statut des baux commerciaux, ni par une quelconque réglementation susceptible de conférer à l'OCCUPANT un droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement de son titre d'occupation.

Toutefois, en cas de résiliation de la convention avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, le titulaire est indemnisé, l'OCCUPANT aura droit au versement d'une indemnité également à la valeur nette comptable des investissements non encore amortis dans les conditions prévues à l'article 26-3 de la présente convention.

Article 3 : Droits réels

La présente convention d'occupation du domaine public n'est pas constitutive de droits réels au sens des article L. 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 4 : Affectation du domaine

La COMMUNE D'ALERIA met à disposition du TITULAIRE, qui l'accepte, un terrain dont il est PROPRIETAIRE, situé sur le territoire de la COMMUNE D'ALERIA (20270), implanté sur une parcelle cadastrée visée à l'article 9 afin que ce dernier puisse procéder à des travaux de création de bio plateforme et de rupture de charge et à son exploitation.

Le terrain sur lequel va être implanté bio plateforme et de rupture de charge, visé à l'article 9, a été transféré dans le domaine public communal par délibération du conseil municipal d'Aléria en date du prise en application des dispositions de la jurisprudence du conseil d'Etat (CE, 6 mai 1985, n° 41589, Association Eurolat ; CE, 13 avril 2016, n° 391431, Commune de Baillargues ; CE, 22 mai 2019, n° 423230, Commune de Langlade).

La présente convention est consentie exclusivement pour les travaux, aménagements, équipements nécessaires à bio plateforme et de rupture de charge et de son exploitation ainsi que toutes les activités associées à cette exploitation.

L'autorisation donnée à L'OCCUPANT pour l'activité susvisée n'implique aucune garantie de la part du PROPRIETAIRE quant à l'obtention des autorisations administratives éventuellement nécessaires pour l'exercice de ladite activité.

La COMMUNE D'ALERIA peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle, afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

Article 5 : Caractère personnel de l'occupation

La présente convention d'occupation domaniale non constitutive de droits réels étant conclue à titre *intuitu personae*, L'OCCUPANT est tenu d'exploiter personnellement les activités objet du présent contrat. Les opérations matérielles de gestion pourront faire l'objet de contrats particuliers de la part de L'OCCUPANT sans que ce contrat emporte transfert de la responsabilité.

L'OCCUPANT précaire ne peut céder les droits en résultant, à qui que ce soit, ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la présente convention autre que dans les conditions définies à l'article 8 de la présente convention.

En cas de dissolution du SYVADEC, le bénéfice de la présente convention, avec l'accord préalable de la COMMUNE D'ALERIA, pourra être transféré à la personne publique qui en prendra les compétences.

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20250911-2025-09-071-DE
Date de télétransmission : 18/09/2025
Date de réception préfecture : 18/09/2025

Article 6 : Durée

La présente convention est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de trente (30) ans à compter de la signature des présentes.

La présente convention entre en vigueur au jour de sa signature.

La présente convention pourra éventuellement être renouvelée à son terme par avenant pour la continuité de l'exploitation bio plateforme et de rupture de charge et/ou pour un motif d'intérêt général approuvé par les deux parties. En aucun cas, la présente autorisation, ne pourra faire l'objet d'une prorogation ou d'un renouvellement par tacite reconduction.

A l'expiration de la durée de la convention, l'OCCUPANT ne peut en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux ou renouvellement.

Article 7 : Recours contre les autorisations

En cas de recours d'un tiers ou de retrait administratif relatif à l'une des autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, la Partie informée la première en informe sans délai l'autre Partie et lui communique l'ensemble des pièces du recours afin de permettre aux Parties d'apprécier le caractère sérieux du recours ou, dans le cas d'un retrait administratif, les motifs ayant conduit l'administration à procéder au dit retrait.

Pareillement, en cas de recours d'un tiers formé à l'encontre de la présente convention, le PROPRIETAIRE en informe sans délai L'OCCUPANT et lui communique l'ensemble des pièces du recours. Les Parties se rapprocheront pour déterminer ensemble les conséquences qu'il conviendra de tirer dudit recours et s'accorderont sur les conditions de poursuite de l'opération.

Les Parties pourront alors décider d'un commun accord, soit :

- De ne pas donner de suite à la réalisation de l'opération ;
- De poursuivre la réalisation de l'opération envisagée ;
- De procéder au dépôt, dans le délai d'un (1) mois de leur accord, d'une demande d'un nouveau permis de construire ou d'une nouvelle autorisation administrative.

Article 8 : Sous occupation

L'OCCUPANT pourra autoriser un tiers dénommé « SOUS-OCCUPANT » à occuper tout ou partie des parcelles mises à sa disposition ainsi que les ouvrages et installations s'y trouvant implantés. Cette convention de sous-occupation ne peut en aucun cas revêtir la forme d'un bail commercial (*Cass. 3° civ 15 Septembre 2009 - n° 08-14.17 ; Cass. 3° civ., 19 déc. 2012, n° 11-10.372*).

Dans cette hypothèse, il devra obtenir préalablement, par écrit, l'agrément de la COMMUNE D'ALERIA quant au SOUS-OCCUPANT proposé et à la nature de l'activité qui sera exercée par ce dernier sur le domaine public.

A défaut d'avoir obtenu cet agrément, la présente convention sera résiliée de plein droit, conformément à l'article 26-2 du présent contrat.

Si elle est dûment autorisée, cette sous-occupation ne pourra, en tout état de cause, conférer au SOUS-OCCUPANT plus de droits que ceux résultants du présent contrat.

L'OCCUPANT s'oblige, par ailleurs, à communiquer au SOUS-OCCUPANT l'ensemble des conditions d'occupation mentionnées dans le présent contrat, susceptibles de l'intéresser.

Un exemplaire de la convention intervenue entre l'OCCUPANT et le SOUS-OCCUPANT devra impérativement être remis à la COMMUNE D'ALERIA dans le mois suivant sa signature.

Une fois la sous-occupation agréée, l'OCCUPANT demeure personnellement responsable à l'égard de la COMMUNE D'ALERIA de l'exécution de toutes les conditions du présent contrat.

Le SOUS-OCCUPANT ne pourra en outre réclamer au PROPRIETAIRE aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment en cas de retrait par le PROPRIETAIRE du présent contrat.

PARTIE 2 : MISE A DISPOSITION DU BIEN

Article 9 : Désignation des parcelles mises à disposition

Selon le plan de division foncière dressé par le cabinet Hugo PETRONI, le terrain mis à disposition correspond au lot A de la parcelle D.461, d'une contenance de 28 500 m² tel que précisé sur le plan fourni en annexe 1.

Parcelle	N° cadastre	Lieu-dit	Surface totale	Surface mise à disposition Lot A
D	461	Posta Orezzinca	424 328 m ²	28 500 m ²

La parcelle, objet de la présente convention, est située en zone Npv du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou carte communale de la COMMUNE D'ALERIA.

L'utilisation des parcelles ainsi que les aménagements et les constructions à édifier doivent répondre aux dispositions du règlement du PLU ou carte communale

L'OCCUPANT ne pourra élever aucune réclamation, ni former aucun recours contre le PROPRIETAIRE en raison de la situation ou de l'état du terrain, du sol et du sous-sol.

L'OCCUPANT doit pouvoir jouir paisiblement du terrain mis à disposition

Article 10 : Origine de propriété

Le terrain tel que mentionné à l'article 9 est la propriété de la COMMUNE D'ALERIA

Article 11 : Etat des lieux d'entrée

Le bien fera l'objet d'une visite par les Parties en vue de dresser un état des lieux contradictoires dans le délai de quinze (15) jours à compter de la signature de la convention.

Un procès-verbal d'état des lieux sera signé par les parties sur le champ à l'issue de la visite du bien et annexé au présent contrat (Annexe n° 2).

Le bien objet de la présente convention, est remis par le PROPRIETAIRE à la garde de l'OCCUPANT à compter de la signature de l'état des lieux.

Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état des lieux contradictoire est dressé par la COMMUNE D'ALERIA.

L'OCCUPANT prendra le terrain mis à disposition, qu'il déclare parfaitement connaître, dans l'état où il se trouve à la date de prise d'effet de la présente convention sans ne pouvoir exercer aucun recours contre le PROPRIETAIRE pour quelque cause que ce soit, notamment pour mauvais état du sol ou du sous-sol, vices mêmes cachés, comme aussi sans aucune garantie d'erreur dans la désignation et dans la contenance indiquée, quelque puisse être la différence en plus ou en moins et renoncer à demander toutes indemnités ou dommages et intérêts en raison des défauts apparents ou cachés, qui pourraient résulter de la nature du sol ou du sous-sol.

L'OCCUPANT ne peut non plus élever aucune réclamation de remise en état ou d'adjonction d'équipements supplémentaires, ni exiger du PROPRIETAIRE des travaux ou réparations rendus nécessaires pour adapter le Bien mis à disposition conformément à l'affectation telle que précisée à l'article 4.

Article 12 : Servitudes

Le PROPRIETAIRE déclare qu'à sa connaissance, il n'existe pas de servitudes grevant le terrain mis à disposition autres que celles résultant éventuellement de la loi et des titres de propriété.

PARTIE 3 : STIPULATIONS DANS L'INTERET DU DOMAINE

Article 13 : Responsabilité de l'OCCUPANT

L'exécution des travaux d'aménagement sur la parcelle mise à disposition est à la charge exclusive de l'OCCUPANT et sous son entière responsabilité.

L'OCCUPANT s'engage à porter à connaissance de la COMMUNE D'ALERIA tout fait, quel qu'il soit susceptible de porter préjudice au domaine public et/ou aux droits de la COMMUNE D'ALERIA.

L'OCCUPANT fera son affaire de toutes les démarches et de toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des ouvrages, constructions et installations prévues.

L'utilisation de la parcelle ainsi que les constructions à édifier le cas échéant doivent répondre aux dispositions du règlement du plan local d'urbanisme intercommunal (PLU) ou carte communale

Les installations et équipements mis en place dans le cadre du présent contrat seront réalisés conformément aux règles de l'art et aux normes techniques.

Article 14 : Autorisations administratives

L'OCCUPANT devra solliciter toutes les autorisations administratives exigées par la réglementation en vigueur pour la réalisation et l'exploitation des installations envisagées sur le terrain mis à disposition.

La Commune autorise L'OCCUPANT à déposer toutes les demandes administratives qui seraient requises dans le cadre de l'opération.

Article 15 : Conditions particulières liées à la réalisation des travaux – Maîtrise d'ouvrage

Il est expressément entendu que L'OCCUPANT a la qualité de maître d'ouvrage des travaux réalisés sur les biens mis à disposition dans le cadre de la réalisation de l'ouvrage.

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'OCCUPANT fait son affaire de la maîtrise d'œuvre du projet.

L'OCCUPANT fera appel aux entreprises de son choix dans le respect des conditions législatives et réglementaires en vigueur.

L'OCCUPANT est seul qualifié tant pour donner les instructions nécessaires à la bonne exécution des travaux que pour prononcer la livraison de l'ouvrage.

L'OCCUPANT est seul responsable des accidents et dommages pouvant être causés aux personnes ou aux choses du fait de son occupation et commis tant par lui que par ses membres, visiteurs, préposés ou tout tiers intervenant pour son compte.

Article 16 : Conservation du domaine

L'OCCUPANT déclare avoir une connaissance parfaite de l'état de conservation des lieux, des installations et des équipements qui sont mis à sa disposition.

Par conséquent, il ne pourra aucun cas solliciter la COMMUNE DE XXXXXXXX pour le financement des tâches d'entretien et travaux décrits ci-après et ce, quelle qu'en soit la nature.

Article 16-1 : Entretien courant à la charge de l'Occupant

L'OCCUPANT devra maintenir les biens mis à sa disposition en bon état d'entretien, de fonctionnement et de propreté pendant toute la durée du contrat.

Il devra également supporter le coût des travaux de mise aux normes qui pourraient être imposés par la réglementation applicable à son activité.

Article 16-2 : Grosses réparations à la charge de l'OCCUPANT

L'OCCUPANT effectuera, à ses frais et sous sa responsabilité, les réparations de toute nature sur les ouvrages et installations, y compris celles relevant de l'article 606 du code civil, qui devront être réalisées conformément aux réglementations qui s'imposent.

En conséquence, la COMMUNE D'ALERIA ne pourra en aucun cas être amenée à prendre en charge les dépenses relatives à ces travaux de grosses réparations.

Article 16-3 : Fluides et télécommunications

Tout fluide nécessaire au fonctionnement des installations de l'OCCUPANT, le branchement électrique ainsi que le branchement d'une ou plusieurs lignes téléphoniques seront prises en charge par l'OCCUPANT qui souscrira tous les abonnements auprès des prestataires concernés.

La COMMUNE D'ALERIA autorise l'OCCUPANT à effectuer les branchements correspondants, à ses frais exclusifs.

Article 17 : Obligations de l'OCCUPANT

L'OCCUPANT s'engage à porter à la connaissance de la COMMUNE D'ALERIA tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage qui serait susceptible de porter préjudice au domaine public et/ou aux droits de la COMMUNE D'ALERIA.

L'OCCUPANT EST TENU :

- De verser une redevance à la COMMUNE D'ALERIA en contrepartie de la mise à disposition du terrain susvisé et dans les conditions précisées aux articles 19 et 20 de la présente convention ;
- De se charger de l'obtention de toutes les autorisations administratives (permis de construire etc...) nécessaires à la réalisation des travaux bio plateforme et de rupture de charge
- De s'acquitter de tous les impôts, contributions, taxes et redevances de toute nature auxquels le terrain peut être et pourra être assujetti dans les conditions fixées à l'article 22 de la présente convention.

Article 18 : Nuisances, pollutions ou autres troubles

L'OCCUPANT s'oblige à prendre toutes les dispositions et mesures nécessaires pour éviter au voisinage toute nuisance sonore ou autre, toute pollution, le tout de telle sorte que la COMMUNE D'ALERIA ne puisse en aucune manière être recherchée au sujet de ces troubles, l'OCCUPANT garantissant la COMMUNE D'ALERIA contre toute réclamation à cet égard.

Au cas néanmoins où la COMMUNE D'ALERIA aurait à payer des sommes quelconques du fait de l'OCCUPANT, celui-ci serait tenu de lui rembourser sans délai.

PARTIE 4 : CLAUSES FINANCIERES

Article 19 : Redevance d'occupation domaniale

Conformément à la délibération du conseil municipal de la COMMUNE D'ALERIA en date du, la présente convention est consentie et acceptée moyennant le versement d'une

redevance annuelle d'occupation au profit de la COMMUNE D'ALERIA fixée à quinze mille euros (15.000, 00 €) € par an

Cette redevance sera due à compter de la date de signature de la présente convention par les deux parties et sera payée en deux échéances semestrielles d'égal montant.

L'OCCUPANT devra verser le montant de la redevance dans le délai d'un mois à compter de la réception de l'avis des sommes à payer émis par la COMMUNE, accompagné du calcul de la révision annuelle telle que défini ci-après.

Article 20 : Révision de la redevance

La redevance ci-dessus sera automatiquement révisée chaque année, à la date anniversaire de la prise d'effet de la présente convention, en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction (ICC) publié par l'INSEE ou de tout autre indice qui viendrait à être substitué.

L'indice de référence est celui du 4^{ème} trimestre de l'année 2024 (valeur 2 170,75) et celui du même trimestre de chaque année de sorte que la révision doit être ainsi calculée :

Montant de la redevance précédente x (ICC du trimestre concerné/ICC du même trimestre de l'année précédente).

Néanmoins, le montant de cette variation ne pourra pas excéder 3 % par an, l'évolution sera alors plafonnée.

En cas de retard de publication de l'indice, la redevance pourra être acquittée sur la base de l'échéance précédente et fera l'objet d'une régularisation dès parution du nouvel indice.

Article 21 : Intérêts moratoires

Toute somme due par le PROPRIETAIRE au TITULAIRE, comme toute somme due par L'OCCUPANT au PROPRIETAIRE notamment en cas de mis en jeu des clauses relatives aux indemnités dues en cas d'expiration avant le terme de la convention, qui ne serait pas réglée avant l'échéance, portera automatiquement intérêts en application du taux d'intérêt national en vigueur.

Article 22 : Charges, impôts et taxes

L'OCCUPANT prendra à sa charge l'ensemble des frais liées à son activité (frais d'abonnement et de consommation divers). L'OCCUPANT s'acquittera de tous les impôts, taxes fiscales, contributions auxquels il peut être assujetti.

L'OCCUPANT s'acquittera de toutes les charges, souscription des abonnements et consommation (électricité, eau, gaz, fuel, etc.) directement auprès des prestataires (EDF, Engie, Eau, etc....).

PARTIE 5 : ASSURANCES

Article 23 : Assurances

Dès l'entrée en vigueur du contrat, l'OCCUPANT sera responsable du bon fonctionnement de l'équipement et du bon état de ses installations, dans le cadre des dispositions du présent contrat.

A cet effet, l'OCCUPANT s'assurera sans limitation pour ce qui concerne l'incendie, les dommages aux tiers, les dégâts des eaux, le vol par effraction, ainsi que la responsabilité civile liée à son activité.

L'OCCUPANT sera responsable vis-à-vis des usagers, des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront ces différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

Il est convenu dès à présent que les compagnies d'assurances auront communication des termes spécifiques du présent contrat afin de rédiger en conséquence leurs garanties qui couvriront l'OCCUPANT.

Les risques assurés seront réévalués au moins tous les trois ans en fonction de l'indice INSEE du coût de la construction.

En cas de sinistre de l'ouvrage et/ou des équipements, l'OCCUPANT s'engage à en informer la COMMUNE D'ALERIA sous 48H. L'indemnité versée par les compagnies sera intégralement affectée à la remise en état de l'ouvrage et/ou de ses équipements.

Les travaux de remise en état devront commencer immédiatement après le sinistre et au plus tard dans les six mois (6) à compter de l'accord écrit de la Compagnie d'assurance sur l'indemnisation.

PARTIE 6 : FIN DE LA CONVENTION

Article 24 : Etat des lieux de sortie

Dans la dernière année et au plus tard six (6) mois avant le terme de la convention, L'OCCUPANT avisera le PROPRIETAIRE des jours et heures fixés pour procéder à l'état des lieux de sortie afin de lui permettre d'y assister ou de se faire représenter.

A défaut pour le PROPRIETAIRE de répondre à la convocation notifiée par L'OCCUPANT ce dernier réitère sa notification par lettre recommandée ou courrier électronique avec avis de réception en convoquant le PROPRIETAIRE pour la visite de vérification.

Au cas où LE PROPRIETAIRE ne répond pas à cette deuxième convocation, la visite sera réalisée et les constatations lui seront alors opposables.

Les éventuels travaux de remise en état constatés au terme de l'inventaire de fin de convention et non effectués au titre des obligations du présent contrat seront à la charge de du TITULAIRE.

Article 25 : Sort des installations

A l'expiration de la convention ou en cas de résiliation de cette dernière, les installations et ouvrages situés sur le terrain mis à disposition seront démantelées par L'OCCUPANT à ses frais ou seront transférés en pleine propriété au PROPRIETAIRE sur sa demande expresse. Ce transfert sur demande du PROPRIETAIRE s'opérera à titre gratuit.

Les infrastructures (voiries, quai, locaux...) pourront ainsi être maintenues en l'état tel que constaté à la fin de la convention et sous réserve d'un accord préalable entre les parties formalisé dans l'état des lieux de sortie.

L'obligation de remise en état des lieux demeure à la charge du TITULAIRE. Ces dispositions valent, à moins que la COMMUNE D'ALERIA ne l'en dispense expressément.

Article 26 : Résiliation

Article 26-1 : Arrivée au terme

A la date d'expiration de la présente convention, celle-ci prendra fin automatiquement, sans aucune formalité.

Article 26-2 : Résiliation pour faute ou inexécution des clauses et conditions de la convention

La présente pourra être résiliée par la COMMUNE D'ALERIA en cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses et conditions générales ou particulières de la présente convention et notamment :

- De non-paiement de la redevance ;
- De cessation par L'OCCUPANT pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue sur le terrain mis à disposition ;
- De condamnation pénale de L'OCCUPANT le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité ;
- De changement d'affectation ou utilisation différente du terrain sauf accord des parties.

Préalablement à la décision de résiliation, le PROPRIETAIRE met L'OCCUPANT en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de remédier au manquement constaté dans un délai de deux (2) mois au moins, sauf en cas d'urgence, éventuellement prorogeable sur accord des parties.

Si cette mise en demeure reste infructueuse, le PROPRIETAIRE peut alors prononcer le retrait à l'expiration du délai fixé ou de la période de prorogation.

En cas de résiliation prononcée pour faute ou inexécution des clauses et conditions, l'exercice de cette prérogative n'ouvrira droit à aucune indemnisation du préjudice qui pourrait en résulter pour L'OCCUPANT.

Dans ce cas, le sort de l'équipement est régi par les dispositions de l'article 25 de la présente convention.

Article 26-3 : Résiliation pour motif d'intérêt général

La convention peut être résiliée unilatéralement par la COMMUNE D'ALERIA pour un motif d'intérêt général.

La résiliation devra être précédée d'un préavis de six (6) mois à L'OCCUPANT, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la date de prise d'effet de la résiliation.

Dans cette hypothèse, L'OCCUPANT percevra une indemnité égale au montant des investissements non amortis. L'amortissement des biens devra correspondre à la durée d'exécution du contrat.

Ce montant est fixé sur la base des dépenses réellement justifiées et en lien direct avec la destination du bien visé dans la présente convention à l'autorité qui a délivré le titre.

L'OCCUPANT peut également se prévaloir de l'indemnisation de tout autre préjudice pouvant résulter de la résiliation unilatérale par la COMMUNE D'ALERIA pour motif d'intérêt général.

Cette indemnité sera réglée par le PROPRIETAIRE à la prise d'effet de la résiliation.

En cas de cessation de l'activité par L'OCCUPANT hors cas de force majeure, l'installation sera démantelée aux frais du TITULAIRE ou sera transférée en pleine propriété au PROPRIETAIRE sur sa demande expresse.

L'obligation de remise en état des lieux demeure à la charge du TITULAIRE. Ces dispositions valent, à moins que la COMMUNE D'ALERIA ne l'en dispense expressément.

Article 26-4 : Résiliation à l'initiative de L'OCCUPANT

Dans le cas où il aurait décidé de cesser définitivement l'exploitation des installations qu'il aurait édifiées avant l'expiration de la présente autorisation, l'OCCUPANT pourra résilier celle-ci en notifiant, moyennant un préavis de deux (2) mois, sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la COMMUNE D'ALERIA.

Pendant ce délai de deux mois, le PROPRIETAIRE, peut s'opposer à la décision de résiliation pour un motif d'intérêt général tiré notamment des exigences du service public, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si un motif d'intérêt général lui est opposé dans ce délai de deux mois, l'OCCUPANT doit poursuivre l'exécution du contrat.

Tout manquement de sa part à cette obligation est de nature à entraîner la résiliation du contrat à ses torts exclusifs dans les conditions définies à l'article 26-2 de la présente convention.

Si à l'issue du délai de deux mois, le PROPRIETAIRE n'a pas fait usage de sa faculté de refus de la décision de résiliation, il est réputé l'avoir acceptée et ne pourra plus s'y opposer.

L'installation sera alors démantelée aux frais du TITULAIRE ou sera transférée en pleine propriété au PROPRIETAIRE sur sa demande expresse, et ce à titre gratuit.

L'obligation de remise en état des lieux demeure à la charge du TITULAIRE. Ces dispositions valent, à moins que la COMMUNE D'ALERIA ne l'en dispense expressément.

Article 26-5 : Conditions résolutoires

La convention est conclue sous les conditions résolutoires suivantes :

- Absence de purge des recours des tiers ou absence de purge du retrait administratif, de la délibération exécutoire autorisant la signature de la convention ou à l'encontre de la convention elle-même, du permis de construire ou de toute autre autorisation administrative nécessaire aux travaux ou à l'exploitation des installations.
- Refus du permis de construire ou de toute autorisation administrative nécessaire aux travaux ou à l'exploitation des installations

Au sens des présentes, la purge des recours des tiers désigne un acte administratif dont les délais et voies de recours sont expirés et qui n'a fait l'objet d'aucun recours gracieux ou contentieux, d'aucun déféré préfectoral, ainsi qu'il en sera justifié, au plus tôt six (6) mois après l'édition de l'acte par une attestation délivrée par la COMMUNE D'ALERIA.

En l'absence de purge des recours des tiers ou de purge du retrait administratif à l'encontre de la délibération exécutoire autorisant la signature de la convention d'occupation domaniale ou à l'encontre de la convention lui-même, la convention serait résiliée de plein droit et n'ouvrira droit à aucune indemnisation du préjudice qui pourrait en résulter pour l'OCCUPANT.

PARTIE 7 : CLAUSES DIVERSES

Article 27 : Règlement amiable des différends et litiges

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable pour tous les différends relatifs à l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la présente convention.

La partie souhaitant la résolution du différend adresse une demande écrite à l'autre partie. Cette demande exposera de manière circonstanciée les éléments factuels, techniques, juridiques et financiers motivant son objet.

A défaut de règlement amiable du différend dans les quatre-vingt-dix (90) jours et conformément à l'article L. 1311-3 4° du code général des collectivités territoriales, tout litige portant sur l'exécution de la présente convention sera de la compétence de la juridiction administrative et plus précisément du :

Tribunal Administratif de Bastia.

Villa Montépiano

20407 Bastia Cedex

Téléphone : 04.95.32.88.66

Télécopie : 04.95.32.38.55

Courriel : greffe.ta-bastia@juradm.fr

Article 28 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention doit être formalisée par un avenant, signé par un représentant dûment habilité de la commune et de L'OCCUPANT, qui précisera la nature de la modification et, le cas échéant, ses conséquences, notamment juridiques et financières.

Article 29 Election de domicile

Les parties élisent domicile au lieu figurant en tête de la présente convention. Chaque partie informera l'autre de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.

Article 30 : Frais d'enregistrement

Si une des parties souhaite procéder à l'enregistrement de la présente convention, les frais correspondants sont à sa charge.

Pour la commune d'Aléria
« Lu et approuvé »
Aléria, le
Le Maire,
Jean-Claude FRANCESCHI

Pour L'OCCUPANT
« Lu et approuvé »
Corte, le
Le Président,
Don Georges GIANNI

ANNEXES

Annexe 1 : Plan localisant le terrain mis à disposition

Annexe 2 : Etat des lieux

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20250911-2025-09-071-DE
Date de télétransmission : 18/09/2025
Date de réception préfecture : 18/09/2025

Annexe 1 : Plan du site

Majoration TGAP

1 Cadre réglementaire

À compter du 1er janvier 2025, le tarif pour les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux sera de 65€ par tonne. La loi de finances 2025 prévoit que ce tarif sera majoré pour la fraction des déchets réceptionnés à compter de l'atteinte de l'objectif annuel de capacité de stockage de l'installation.
L'arrêté du 23 octobre 2024 fixe la majoration de la TGAP pour l'année 2025 à 5 €/tonne

2 Modalité de calcul de l'objectif annuel

$$\text{Capacité de stockage autorisée pour l'installation (exprimée en tonnes l'année d'exigibilité de la taxe)} \times \left(\frac{\text{moitié de la masse de déchets stockés en 2010 sur la région}}{\text{la masse de stockage autorisée sur le même territoire au titre de l'année d'exigibilité de la taxe}} \right)$$

Soit 85 000t (Ecopole)+45000 t (Stoc) = 130 000t
Tonnages 2010 : 180 150 t soit pour 50 % 90 075 t
 $90\ 075/130\ 000= 0,69288$

3 Application

Par arrêté préfectoral du 24 octobre 2024 R20-2024-10-24-0001 non notifié au Syvadec

Le seuil pour la Stoc est 31 180t (seuil atteint le 17/06)

Le seuil pour Lanfranchi est 58 895 t (seuil non atteint à ce jour)

Réfaction et majoration

Depuis le 01/01/2025, la Corse bénéficie jusqu'au 31/12/2029 d'une réfaction de 20 % du tarif TGAP soit 52 €

La majoration de 5 € s'applique en plus

Impact financier :

Tonnage enfoui à la Stoc 62 000 t

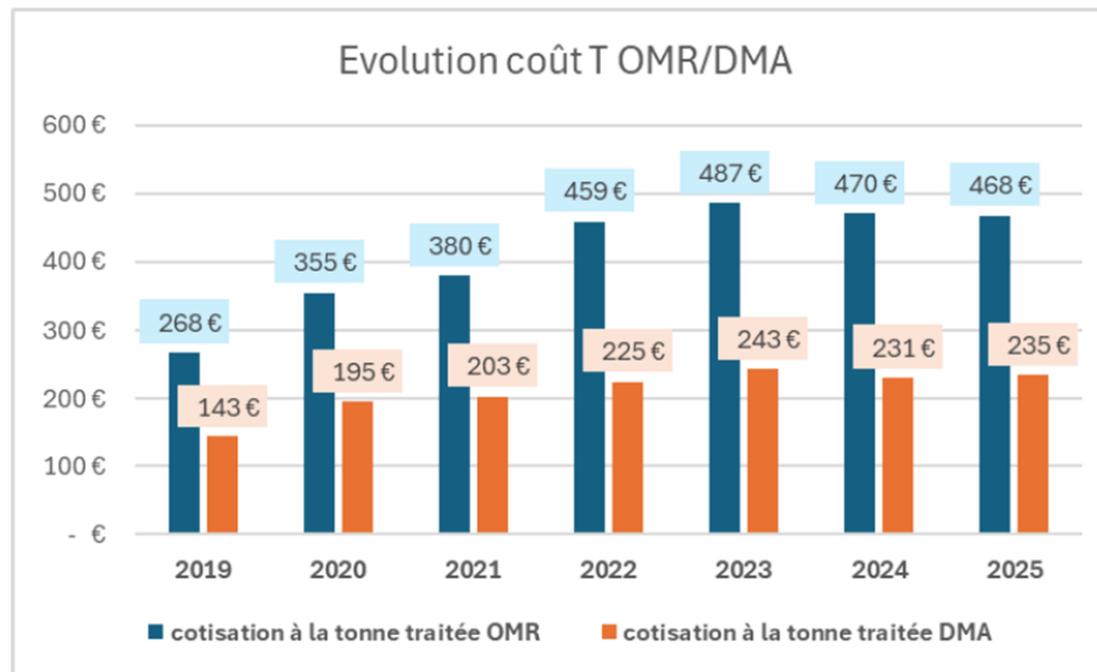
Tonnage majoré : 33 000 t : 165 000 €

Tonnage enfoui à Ecopole 69 000

Tonnage majoré : 75 000 €

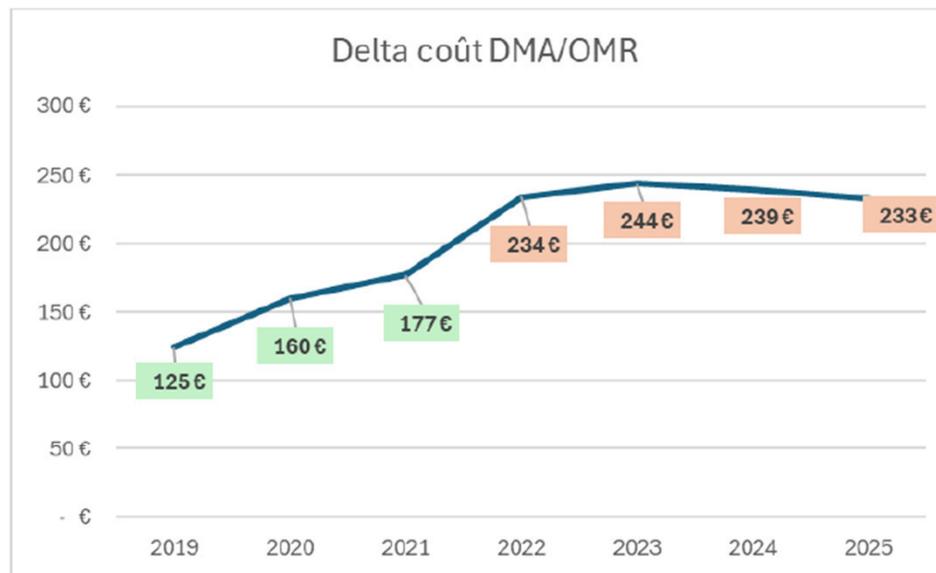
Soit 240 000 €

Focus sur l'évolution des coûts



	2019-2021	2022-2024
Delta coût DMA/OMR	462 €	717 €
Tonnages résiduels (omr+tvtr résiduel)	407 392	376 546

Focus sur l'évolution des coûts



	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Evènements	Blocage STOC à compter du 18/08 et blocage Viggianello à compter du 08/11	Blocage site jusqu'en mars 2020- export balles vers continent.	Fermeture Viggianello juin 2021- nouveau marché de traitement résiduel avec hausse du coût du traitement et TGAP avec TVA	Exploit.exclusiv ement sur isdnd privé+ impact révision de prix de 20 %	Signature marché monte	Extension périmètre Oriente	Extension périmètre pleve d'Ornano réfaction 20% TGAP

Tonnages Syvadec a fin mai – tous flux

		Tonnage	Tonnage	Variation	Variation
		2024	2025	(tonnes)	(%)
Résiduel	OM	45 492	45 012	-480	-1%
	Tout Venant	1 259	1 221	-38	-3%
Collecte sélective	Bio Dechets	1 224	1 320	96	8%
	Emballages	3 930	4 312	382	10%
	Papier	761	694	-67	-9%
	Verre	3 938	3 663	-275	-7%
	Bois	636	196	-440	-69%
Valorisable de recyclerie	Cartons	2 759	2 734	-25	-1%
	DDS	110	103	-7	-6%
	Gravats	2 137	2 412	275	13%
	Lampes		3	3	
	Métaux	1 974	1 945	-29	-1%
	Meuble	4 453	5 715	1 262	28%
	Piles		7	7	
	Pneus	120	98	-22	-18%
	TV Valorisé	2 627	2 541	-86	-3%
	Végétaux	3 992	4 559	567	14%
	DEEE	1 817	1 840	23	1%
	Huiles	24	24	-1	-2%
	ASL	15	34	20	137%
	ABJ	7	21	14	212%
	Petits Objets de la Maison	10	23	13	128%
	PMCB - Placoplatre	112	322	210	188%
	PMCB - Menuiseries vitrées	3	7	4	149%
DDS - Hors champs		7	7		
Textiles	Textiles	470	493	23	5%
Total général		77 870	79 308	1 437	2%
% de déchets valorisables		40,0%	41,7%		
Taux de valorisation (hors gravats)		38,3%	39,9%		

Résiduel par adhérent à fin Juin (données provisoires)

	Tonnage 2024	Tonnage 2025	Variation (tonnes)	Dont OMR	Dont TV résiduel	Variation (%)
CA Bastia	8 007	7 965	-42	-30	-12	-1%
CA Pays Ajaccien	13 724	13 307	-417	-393	-24	-3%
CC Alta Rocca	2 234	2 277	43	66	-22	2%
CC Calvi Balagne	1 773	1 501	-273	-275	3	-15%
CC Cap Corse	1 222	1 266	44	48	-4	4%
CC Castagniccia Casinca	2 116	2 049	-68	-24	-44	-3%
CC Celavu Prunelli	1 321	1 304	-17	1	-18	-1%
CC Centre Corse	1 547	1 541	-6	-5	-1	0%
CC Costa Verde	1 865	1 918	54	78	-24	3%
CC Fium Orbu Castellu - Syvadec	326	322	-3	2	-5	-1%
CC Fium Orbu Castellu - Non adhérent (données manquantes)	1 917					
CC Ile Rousse Balagne	2 431	2 469	38	41	-4	2%
CC Marana Golo	5 918	5 713	-206	-200	-6	-3%
CC Nebbiu Conca d Oru	1 353	1 445	92	101	-9	7%
CC Oriente	854	901	47	64	-17	5%
CC Pasquale Paoli	728	713	-15	-11	-4	-2%
CC Pieve Ornano - Syvadec	1 196	2 158				
CC Pieve Ornano - Non adhérent (adhésion 8/4)	2 119	864	-292	-30	-262	-9%
CC Sartonais Valinco	2 570	2 539	-31	-9	-22	-1%
CC Spelunca Liamone	1 699	1 559	-140	-110	-30	-8%
CC Sud Corse	6 740	6 525	-214	-192	-22	-3%
Total général	61 661	59 866	-1 795	-1 187	-608	-2,9%

Emballages par adhérent à fin Juin (données provisoires)

	Tonnage 2024	Tonnage 2025	Variation (tonnes)	Variation (%)
CA Bastia	621	667	45	7%
CA Pays Ajaccien	1 148	1 325	177	15%
CC Alta Rocca	96	106	10	10%
CC Calvi Balagne	557	654	97	18%
CC Cap Corse	106	112	7	7%
CC Castagnicia Casinca	171	202	30	18%
CC Celavu Prunelli	217	218	1	1%
CC Centre Corse	70	70	0	0%
CC Costa Verde	199	234	35	17%
CC Fium Orbu Castellu	182	214	32	18%
CC Ile Rousse Balagne	230	224	-6	-3%
CC Marana Golo	305	351	46	15%
CC Nebbiu Conca d Oru	64	39	-24	-38%
CC Oriente	82	85	4	4%
CC Pasquale Paoli	175	173	-2	-1%
CC Pieve Ornano	181	185	4	2%
CC Sartonais Valinco	102	102	0	0%
CC Spelunca Liamone	141	158	17	12%
CC Sud Corse	240	259	19	8%
Total général	4 888	5 381	493	10%

Verre par adhérent à fin Juin (données provisoires)

	Tonnage 2024	Tonnage 2025	Variation (tonnes)	Variation (%)
CA Bastia	593	531	-62	-10%
CA Pays Ajaccien	913	862	-51	-6%
CC Alta Rocca	220	166	-54	-25%
CC Calvi Balagne	526	509	-17	-3%
CC Cap Corse	158	139	-20	-12%
CC Castagniccia Casinca	139	144	5	3%
CC Celavu Prunelli	117	113	-4	-3%
CC Centre Corse	109	105	-4	-3%
CC Costa Verde	190	176	-14	-7%
CC Fium Orbu Castellu	175	143	-32	-18%
CC Ile Rousse Balagne	299	282	-18	-6%
CC Marana Golo	267	252	-16	-6%
CC Nebbiu Conca d Oru	108	124	16	15%
CC Oriente	95	70	-25	-26%
CC Pasquale Paoli	117	100	-17	-14%
CC Pieve Ornano	267	257	-10	-4%
CC Sartonais Valinco	198	173	-25	-13%
CC Spelunca Liamone	160	205	46	29%
CC Sud Corse	667	654	-13	-2%
Total général	5 318	5 005	-313	-6%

Papier par adhérent à fin Juin (données provisoires)

	Tonnage 2024	Tonnage 2025	Variation (tonnes)	Variation (%)
CA Bastia	205	160	-45	-22%
CA Pays Ajaccien	291	273	-18	-6%
CC Alta Rocca	6	13	8	136%
CC Calvi Balagne	65	61	-4	-7%
CC Cap Corse	5	3	-1	-29%
CC Castagniccia Casinca	35	32	-3	-9%
CC Celavu Prunelli	12	12	0	-1%
CC Centre Corse	26	31	5	20%
CC Costa Verde	31	29	-2	-7%
CC Fium Orbu Castellu	21	25	3	15%
CC Ile Rousse Balagne	42	37	-5	-12%
CC Marana Golo	75	70	-5	-7%
CC Nebbiu Conca d Oru	1	1	0	0%
CC Oriente	7	6	-2	-21%
CC Pasquale Paoli	24	19	-6	-23%
CC Pieve Ornano	9	13	3	37%
CC Sartenais Valinco	6	4	-2	-26%
CC Spelunca Liamone	16	21	4	27%
CC Sud Corse	31	5	-26	-84%
Total général	909	814	-96	-11%

Biodéchets collectés par adhérent à fin juin (données provisoires)

	Tonnage 2024	Tonnage 2025	Variation (tonnes)	Variation (%)
CA Bastia	220	256	37	17%
CA Pays Ajaccien	213	266	53	25%
CC Calvi Balagne	510	565	55	11%
CC Cap Corse		9	9	
CC Castagniccia Casinca	63	73	9	15%
CC Celavu Prunelli	13	16	3	25%
CC Centre Corse	20	24	5	24%
CC Costa Verde	77	76	-1	-1%
CC Ile Rousse Balagne	174	151	-23	-13%
CC Marana Golo	152	161	9	6%
CC Nebbiu Conca d Oru	8	4	-4	-52%
CC Pasquale Paoli	21	20	-1	-6%
CC Pieve Ornano		17	17	
CC Spelunca Liamone	64	68	4	6%
CC Sud Corse	88	95	7	8%
Total	1 622	1 801	179	11%

Un nouveau décret pour le risque lié à la chaleur

Le Décret n°2025-482

- Intègre la Vigilance Météo dans le code du travail comme déclencheur de mesures spécifiques
- Oblige l'employeur à évaluer le risque chaleur dans le DUERP
- Impose des mesures immédiates adaptées selon le niveau d'alerte :
 - Mise à disposition de 3 L d'eau/jour par salarié
 - Fourniture d'EPI et autres équipements permettant de limiter les effets des fortes températures et des rayonnements
 - Modification de l'aménagement et de l'agencement des lieux et postes de travail
 - Réduction des cadences, aménagement des horaires, pauses régulières
 - Adaptation ou suspension des tâches physiques en cas de vigilance orange ou rouge
 - Protection renforcée des personnes vulnérables
 - Procédure d'alerte et de prise en charge en cas de malaise ou de coup de chaleur
 - Sensibilisation du personnel

Les actions de prévention au SYVADEC

- Locaux équipés d'eau potable fraîche et d'un dispositif de régulation de la température, et mise à disposition de glacières pour les véhicules de collecte textile et recyclerie mobile.
- EPI adaptés aux conditions atmosphériques et dotation de crème solaire et brumisateurs. **Nouveau** : dotation de casquette/chapeau rafraichissants.
- **Nouveau** : Mise en place de filtres anti UV sur le pare-brise des véhicules de collecte textile.
- Mise à jour du DUERP avec augmentation du risque et mise en place d'actions complémentaires.
- Mise à jour de la procédure événement climatique intégrant les mesures de prévention immédiates à mettre en œuvre en fonction des vigilances météo. **Nouveau** : Application Vigilance Météo sur les smartphones des responsables
- Bulletin SST et ¼ d'heure sécurité pour information sur l'adaptation des méthodes de travail et sensibilisation sur la conduite à tenir en cas de forte chaleur.
- Aménagement d'horaire et de méthode de travail pour la collecte textile.
- **Nouveau** : généralisation de l'installation d'un coin ombragé sur le haut de quai des recyclerie et équipement en brumisateurs - en cours de déploiement
- **A l'étude** : Réflexion sur les aménagements d'horaires possibles sur les sites techniques et recycleries mobiles

PRISE EN COMPTE RISQUE CHALEUR : ADAPTATION HORAIRES



SYVADec

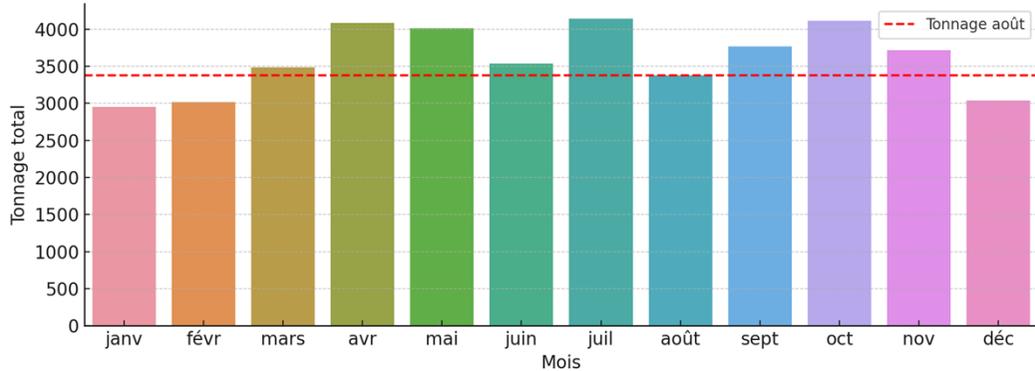
service public de valorisation

FEMU PER DUMANE

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20250911-2025-09-071-DE
Date de télétransmission : 18/09/2025
Date de réception préfecture : 18/09/2025

Répartition des tonnages de recyclerie

Tonnage total mensuel toutes recycleries confondues



Pics : printemps, automne et juillet quelle que soit la taille des recycleries.

Août : moyenne

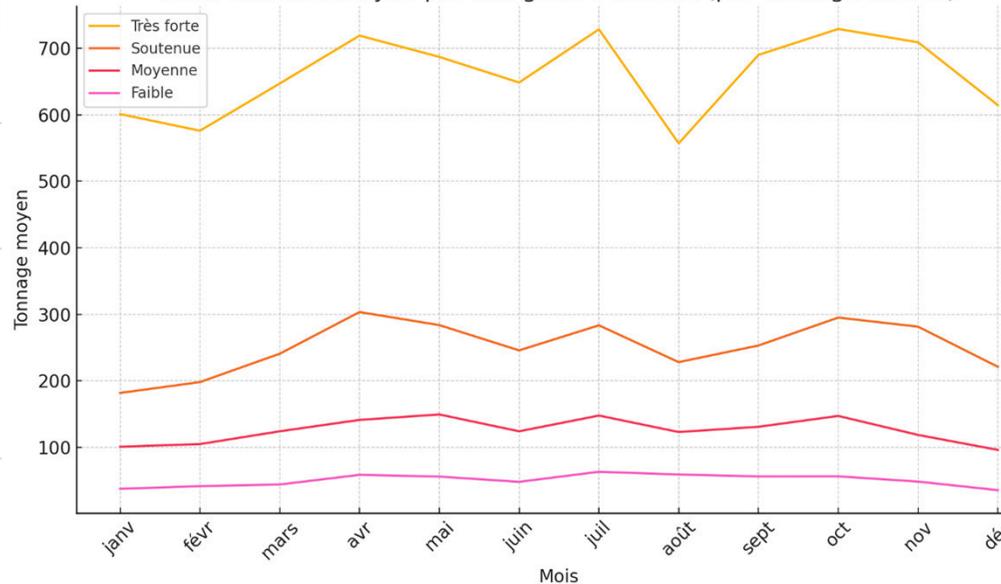
SITES CONCERNES

21 sites ouverts l'après-midi : recycleries uniquement

22 sites ouverts uniquement le matin (13h au plus tard) : quais de transfert Om/TRI, mini recycleries, plateformes de compostage : sauf mini recyclerie de Rezza ouvert le samedi après-midi.

Catégorie	Volume annuel	Sites
Très forte	> 5 000 t	Stiletto, Arinella
Soutenu	2 000 – 5 000 t	Porto-Vecchio, Lucciana, Cauro, Corbara
Moyenne	1 000 – 2 000 t	Calvi, Bonifacio, Corte, Vico, Viggianello, Lama, Saint-Florent, SLPV, Figari
Faible	< 1 000 t	Aleria, Ersa, Moca-Croce, Piana, Vallecalle,

Profil mensuel moyen par catégorie d'activité (par tonnage annuel)



La fréquentation des recycleries

Semaine du 3 au 9 juillet (hors dimanche)

Site	Matin	Après midi
ALERIA	72%	28%
ARINELLA	57%	43%
BONIFACIO	73%	27%
CALVI	86%	14%
CORBARA	61%	39%
ERSA	59%	41%
FIGARI	82%	18%
LAMA	91%	9%
LUCCIANA	62%	38%
MOCA CROCE	91%	9%
PORTO VECCHIO	60%	40%
SAINT FLORENT	69%	31%
SAINTE LUCIE	62%	38%
SISCO	52%	48%
STILETTO	48%	52%
VALLECALLE	98%	2%
VENTISERI	60%	40%
Moyenne passage	62%	38%

L'après-midi commence à 12h

Installation des boucles de comptages durant le mois de juin.

Quelques sites à terminer d'équiper : Vico, Piana et Viggianello

Cauro : données à partir du 9/07

38 % des passages l'après-midi en sachant :

Calvi et Saint Florent : après midi de 14-16h et fermé l'après-midi samedi pour Calvi

Moca Croce : fermeture à 14h

Lama : après midi : lundi et mardi

Figari : ouvert un après-midi sur 2

Vallecalle : après midi du samedi uniquement

Impact d'une fermeture l'après midi en été

Sites avec pause méridienne

- Recycleries petites et moyennes : dans la plupart des cas 8h-12h et 14h-17h. de 5h à 6 jours d'ouverture suivant le tonnage.
- ⇒ 17 sites : Aléria, Bonifacio, Calvi, Cauro, Corbara, Corte, Ersa, Figari, Lama, Murato (Vallecalle), Piana, Saint florent, Sainte Lucie de PV , Sisco, Ventiseri, Vico, Viggianello
- ⇒ **Options :**
 - **Option 1** : adaptation des horaires avec même le même nombre d'heure quotidien : mise en œuvre rapide.
 - **Option 2** : réduction du nombre d'heures de travail sur été : implique une nouvelle organisation annuelle du rythme de travail à faire : Saisonnalité. Pas réalisable en si peu de temps.

Recyclerie mobile

- Actuellement accueil public : 9h-14h
- Alerte particulière / risque chaleur
- Proposition : dispositifs techniques déployés permettent de réduire l'impact de la chaleur.

Sites avec plage d'ouverture étendue

- ouverts en continue suivant le cas à compter de 6h/6h30 avec journée continue et fermeture de 17h à 19H
- ⇒ 4 sites : Arinella, Stiletto, Lucciana et Porto Vecchio
- ⇒ **Options :**
 - **Option 1** : réduction du service avec agents qui se chevauchent en termes d'horaires de travail.
 - **Option 2** : réduction du nombre d'heures de travail sur été : implique une nouvelle organisation annuelle du rythme de travail à faire : Saisonnalité. Pas réalisable en si peu de temps.

Propositions :

- Recycleries et recycleries mobiles: réflexion globale horaires à la commission infrastructures de novembre